Quatre-vingt-quatrième année. — N° 272. Le Numéro : 15 francs. Samedi 15 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 14 novembre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10658).

Ministère de la justice.

Arrêté du 14 novembre 1952 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation (p. 10658).

Arrêté du 14 novembre 1952 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation (p. 10659).

Ministère de la défense nationale.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 10659).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 10662).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 novembre 1952 modifiant les pourcentages forfaitaires de réduction prévus par l'article 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités (p. 10663).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 14 novembre 1952 complétant la décision du 16 juin 1947 portant attribution de combustible, d'indemnité compensatrice ou de prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées (p. 10664).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 novembre 1952 portant majoration des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail pour les professions agricoles (p. 10663).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 10664).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 novembre 1952 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes Cuirs et peaux, Industrie du vinaigre et Armes et munitions (p. 10665).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 novembre 1952 modifiant le tarif des prestations sanitaires (p. 10666).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (inspection de la santé (p. 10666).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 14 novembre 1952. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10666).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 14 novembre 1952. — Convocations de commissions (p. 10667).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 13 novembre 1952. — Convocations de commissions (p. 10668).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10669).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 10670).

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air en 1953 (p. 10670).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10672).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 10676).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10680).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Pologne (p. 10681).

Avis aux importateurs de plantes de pépinières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10681).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 10681).

Résultats du tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 10683).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10672).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 10676).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10672).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 10676).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10680).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10672).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 10676).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Pologne (p. 10681).

Avis aux importateurs de plantes de pépinières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10681).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 10672).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 10676).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Deux-Sèvres (p. 10683).

Avis de concours pour le poste de directeur adjoint du laboratoire départemental de la Dordogne (p. 10683).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis relatif au concours de recrutement d'agents d'exploitation du sexe féminin des postes, télégraphes et téléphones (p. 10683).

Annonces (p. 10684).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 92 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 14 novembre 1952. — Questions écrites (p. 5101).

N° 64 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 14 novembre 1952. — Questions écrites (p. 1892).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 14 novembre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 8 novembre 1952 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gourdon (Jean-Auguste), délégué cantonal; 34 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, et notamment son article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les sessions de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation instituées par l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, sont ouvertes par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Les candidats doivent se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté susvisé à l'article précédent.

Art. 3. — Le garde des sceaux arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Art. 4. — Les candidats sont convoqués par les soins du directeur du personnel du ministère de la justice. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 6. — Les centres dans lesquels se déroulent les épreuves écrites sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les sujets de compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comprennent:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet de culture juridique tiré des matières suivantes:

Code civil. — Livre Ier, titre 6; livre III, titres 3 et 4.

Code de procédure civile. — 1re partie, livres Ier, II, III et IV, livre V, titre 16; 2e partie, livre Ier, titres 1, 5, 9.

Code d'instruction criminelle.

Code pénal. — Livres Ier, II.

Lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le casier judiciaire.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'organisation et la compétence de la cour de cassation et la procédure suivie devant elle.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'organisation et la compétence du tribunal des conflits et la procédure qui y est suivie;

3° Une composition portant sur un sujet de pratique des greffes comportant:

a) L'analyse d'un arrêt de la cour de cassation;

b) L'application à des cas concrets des règles de procédure suivie devant la cour de cassation, notamment la résolution de problèmes

afférents à la recevabilité des pourvois, à la délivrance des certificats de non-pourvoi ou de non-défense, ou la computation des délais.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

La surveillance est confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux, soit aux greffiers de chambre de la cour de cassation.

Les magistrats ou greffiers qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppe cachetée, au président du jury.

Art. 7. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu 48 points au moins aux épreuves écrites, sont seuls admis aux épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales ont lieu à Paris au jour fixé par le président du jury et en séance publique.

Ces épreuves comportent:

1° Une interrogation sur la procédure civile ou l'instruction criminelle;

2° Un exposé oral sur les mêmes matières.

Art. 9. — Les sujets d'exposé oral sont choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats, admis à subir les épreuves de l'exposé oral, tire au sort le sujet qu'il a à traiter une heure avant le moment où il doit être appelé à faire son exposé. Les enveloppes sont ouvertes par un membre du jury.

Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite.

La surveillance est assurée par des magistrats des cours et tribunaux ou des greffiers de chambre de la cour de cassation.

L'exposé oral ne doit pas excéder 15 minutes.

Art. 10. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne peuvent se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence, et sans autres notes que les références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit.

Il sera remis à chacun des candidats du papier pour la composition écrite.

Art. 11. — Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il est commencé est tiré au sort avant les épreuves écrites.

Art. 12. — Il peut être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral doit être présenté devant la majorité du jury.

Art. 13. — Peuvent seuls être admis les candidats qui ont été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté et ont obtenus 72 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen, est remise par le président du jury au directeur du personnel du ministère de la justice.

Art. 14. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
G. PÉRIER DE FÉRAL.

Ouverture d'une session de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1952 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de greffier de chambre à la cour de cassation,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 3 du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 pour le recrutement des greffiers de chambre à la cour de cassation, sera ouverte le 4 février 1953.

Art. 2. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
G. PÉRIER DE FÉRAL.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er octobre 1952 (*Journal officiel* du 11 octobre 1952, pages 9709 et suivantes) et son additif (*Journal officiel* du 7 novembre 1952, page 10495).

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial.

I. — MAINTENANCE DE JANVIER 1953

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL

I. — **Infanterie.**

Aspirant.

Estrade (A.), 1er R. I.

Adjudants-chefs.

Garcia (M.), base mil. Alger.
Guignard (H.), 126e B. I.
Pelachau (R.), C. A. R. n° 5.
Poucineau (C.), 126e R. I.
Prevost (H.), 126e R. I.
Marchau (R.), 5e R. I.

Adjudants.

Arhan (J.), C. A. R. n° 3.
Fournier (M.), C. A. R. n° 7.
Kern (A.), C. R. P. 901/2.
Revil (F.), 8e B. Z.
Ricard (A.), 15e B. C. A.
Leleu (J.), 1er R. I.
Augereau (R.), 5e R. I.
Sanson (P.), C. A. R. n° 114.
Couturier (J.), 4e B. I.
Paris (M.), 5e R. I.

Sergents-majors.

Bergamin (R.), 93e R. I.
Cavacece (A.), centre mob. Chartres.
Navillot (A.), C. A. R. n° 113.
Perrin (M.), 1er R. I.
Prouteau (L.), C. A. R. n° 4.
Schneider (P.), 152e R. I.
Foucher (F.), 7e B. C. A.
Trullard (A.), 1er R. I.
Perrin (M.), 92e R. I.

Sergents-chefs.

Boudennes (P.), C. A. R. n° 9.
Breant (A.), 302e comp. de camp.
Busseron (J.), C. A. R. n° 7.
Caly (M.), 92e R. I.
Chaumartin (R.), 27e B. I.
Finetti (P.), C. A. R. n° 4.
Fuhrel (A.), 8e B. C. P.
Gallet (R.), C. A. R. n° 4.
Godiliot (R.), C. A. R. n° 7.
Gueniot (G.), 46e B. I.
Juillet (K.), C. A. R. n° 4.
Moleon (R.), 26e R. I.
Prunet (C.), C. A. R. n° 5.
Rougier (J.), C. A. R. n° 4.
Schuler (M.), C. A. R. n° 1.
Tanguy (J.), D. I. M. Marseille.
Comiti (A.), 3/110e R. I. C.
Gons (L.), 1er R. I.
Pacou (R.), 93e R. I.
Pinault (G.), 5e R. T. M.
Thomas (P.), 5e R. T. M.
Thierry (G.), 6e R. T. M.
Legallic (J.), 93e R. I.
Servant (L.), 5e R. I.
Terra (R.), C. A. R. n° 8.
Corbolan (R.), 11e R. I. P. C.

Sergents.

Antonnelli (L.), C. A. R. n° 9.
Bourhis (J.-L.), 159e R. I. A.
Buser (R.), 92e R. I.
Chadelas (C.), 151e R. I.
Chassègue (R.), 5e R. T. M.
Colcez (R.), 7e R. T. A.
Eliceyri (A.), 67e R. I.
Estival (P.), 67e R. I.
Ezan (J.), 93e R. I.
Ferreyrolles (A.), 302e comp. de camp.
Frezouls (J.), 27e R. I.
Galtier (J.), 26e R. I.
Gilles (R.), 93e R. I.
Goux (P.), C. A. R. n° 7
Guerin (R.), 30e B. C. P.
Guillermet (R.), 92e R. I.
Guillot (R.), 30e B. C. P.
Guyot (J.), C. A. R. n° 8.
Joubier (G.), 26e R. I.
Kurek (J.), C. A. R. n° 2.
Lamarre (Y.), 93e R. I.
Laplace (S.), 159e R. I. A.
Launay (A.), C. A. R. n° 1.
Lelain (B.), 4e R. T. M.
Lemerer (P.), 151e R. I.
Lions (L.), C. A. R. n° 9.
Mignon (P.), C. A. R. n° 4.
Pastorini (C.), 11e R. C. A.
Piederrière (R.), C. A. R. n° 3.
Poulet (R.), 6e B. C. A.
Raymond (P.), C. A. R. n° 7.
Rejaunier (G.), C. A. R. n° 8.
Serre (P.), E. S. O. Strasbourg.
Simon (J.), 5e R. I.
Sleurs (M.), C. A. R. n° 7.
Vincent (R.), C. A. R. n° 101.
Richaud (J.), E. M. E. S. C. Antibes.
Russail (M.), E. M. E. S. C. Antibes.
Segrestain (G.), E. M. E. S. C. Antibes.
Haze (P.), E. A. G. Angers.
Decatoire (P.), 16e B. C. P.
Farrugia (V.), E. N. E. P. M. Paul.
Recar (J.), E. S. O. Strasbourg.
Fleureau (J.), 5e R. T. M.
Schwimmer (J.), E. M. P. Autun.
Meslem (M.), 26e R. I.
Hardy (C.), 21e B. C. P.

Cieslak (M.), 4e R. T. M.
Roux (P.), 99e B. I. A.
D'Aulan (J.), 99e B. I. A.
Minier (D.), 99e B. I. A.
Eyfrun (J.), 99e B. I. A.
Charvin (M.), 99e B. I. A.
Robiolle (H.), 99e B. I. A.
Fieltz (R.), 21e B. C. P.
Bardin (J.), 35e R. I.
Cordier (P.), 99e B. I. A.
Giacobbi (G.), 99e B. I. A.
Euvrard (J.), 99e B. I. A.
Jouan de Kervaneol (Y.), 159e B. I. A.
Ojeda (D.), 4e R. T. M.
Guillou (X.), 2e B. C. P.
Magnier (J.), 99e B. I. A.
Lepicier (J.), 99e B. I. A.
Marie (P.), 1er B. C. P.
Tanguy (P.), 1er B. C. P.
Mohmed (G.), 26e R. I.
Dignac (W.), 2e B. C. P.
Cannelle (P.), 1er B. C. P.
Besse (B.), 1er B. C. P.
Verdier (E.), 151e R. I.
Constant (J.), 151e R. I
Cocheril (J.), 30e B. C. P.
Taillot (M.), 99e B. I. A.
Luchernet (J.), 4e R. T. T.
Archambeau (S.), 13e B. G. A.
Martel (M.), 26e R. I.
Saint-Jours (F.), 4e R. T. T.
Freismuth (G.), 26e R. I.
Gruzelle (R.), 67e B. I.
Hervouet (F.), 159e B. I. A.
Quere (M.), 67e B. I.
Palmade (R.), E. M. P. Billom.
Coppens (C.), E. N. E. P. M. Pau.
Duchene (M.), 1er R. I.
Faivre (A.), 27e 1/2 B. I.
Nuss (A.), 5e R. T. M.
Prevot (J.), 3/110e R. I. C.
Remy (B.), 20e B. C. P.
Ricaud (F.), E. N. E. P. M. Pau.
Astrie (J.), 9e B. Z. (en stage commando).
Malardot (A.), 4e R. Z.
Kohr (R.), 4e R. Z.
Durufle (J.), E. M. E. S. C. Antibes.
Reytet (G.), E. N. E. P. M. Pau.
Aiguier (J.), E. A. I. Saint-Maixent.
Decoen (J.), 26e R. I.
Bertin (J.), E. H. M. Chamonix.
Canac (J.), E. M. E. S. C. Antibes.
Chaigneau (J.), E. A. A. Châlons-sur-Marne.
Cini (C.), E. A. A. B. C. Saumur.
Huard (M.), E. N. E. P. M. Pau.
Lafargue (F.), E. A. T. Tours.
Tesson (h.), E. A. A. B. C. Saumur.
Crismanovich (L.), E. M. P. les Andelys.
Bonadeo (P.), E. N. E. P. M. Pau.
Dries (R.), E. N. E. P. M. Pau.
Chaffardon (G.), 7e B. C. A.
Carlet (B.), 2e B. C. P.
Beaurepaire (Y.), 151e R. I.
Boyer (J.), 6e R. T. M.
Guinet (G.), E. M. E. S. C. Antibes.
Leroi (R.), 3e B. C. P.
Descayrac (C.), 26e R. I
Balon (G.), 26e R. I.
Rusluel (G.), 152e R. I.
Bernier (F.), 1er R. I.
Duguin (A.), 151e R. I.
Cholel (J.-C.), E. N. E. P. M. Pau.
Auriol (J.), 26e R. I.
Falcou (C.), 152e R. I.
Fondrillon (S.), 152e R. I.
Sanz (J.), 26e R. I.
Cavaille (G.), 26e R. I.
Leguen (J.), 5e R. I.
De Vaugiraud (F.), 5e B. C. P.
Le Monnier (L.), 26e R. I.
De Gasperi (R.), 5e R. T. M.
Gilles (C.), 2e B. C. P.
Marguier (M.), 8e B. Z.
Michel (G.), D. T. M. V. F.
Granjon (P.), 8e B. Z.
Lagreze (H.), E. M. P. les Andelys.
Merchie (J.), 27e B. I.
Vincent (A.), 5e R. T. M.
Delahaye (J.), 27e B. C. A.
Leborgne (A.), 1er R. I.
Michel (P.), 5e R. T. M.
Monnier (R.), E. M. P. Autun.
Regnie (C.), 4e R. T. T.
Rolland (M.), 40e B. I.
Tardy (A.), 4e R. T. T.
Tressel (P.), 151e R. I.
Boussemart (R.), 300e Comp. de camp.
Micheluzi (G.), 21e B. C. P.
Lorthois (S.), E. S. O. Strasbourg.
Bordere (R.), E. S. M. I. A.
Briaire (R.), E. N. E. P. M. Pau.
Chalaphy (M.), E. M. P. Billom.
Garsault (L.), E. A. I. Saint-Maixent.
Guilbert (P.), E. N. E. P. M. Pau.
Houneau (G.), E. N. E. P. M. Pau.
Lafon (M.), 1er R. T. M.
Leroy (G.), E. N. E. P. M. Pau.
Pierrel (R.), E. A. I. Saint-Maixent.
Royer (Y.), E. M. P. Autun.
Elgart (L.), 5e R. I.
Pochard (G.), 19e B. C. P.
Boulet (J.), 30e B. C. P.
Mavel (R.), 92e R. I.
Provost (F.), E. A. I. Saint-Maixent.
Dieudonné (E.), 26e R. I.
Lepla (A.), 5e R. I.
Audouard (J.), 152e R. I.
Coronnat (A.), 26e R. I.
Martin de Lasalle (F.), 26e R. I.
Voituret (M.), E. A. I. Saint-Maixent.
Delage (G.), 126e R. I.
Martel (Y.), 152e R. I.
Gille (G.), 5e R. I.
Jarry (A.), 5e R. I.
Schmitt (J.), 26e R. I.
Boitaud (A.), 29e B. C. P.
Desnoux (G.), E. A. I. Saint-Maixent.
Baille (C.), 152e R. I.
Tondu (P.), 3/110e R. I. C.
Brunet (J.), 151e R. I.
Thomas (J.), 5e R. T. M.
Dupuy (J.), 151e R. I.
Lacroix (F.), 1er R. I.
Vassal (B.), 1er R. I.
Boutry (C.), 8e B. C. P.
François (P.), 5e R. I.
Hemery (J.-M.), 151e R. I.
Houise (Y.), 26e R. I.
Ostolski (H.), 26e R. I.
Renault (H.), 152e R. I.
Besson (A.), 152e R. I.
Canu (R.), 16e B. C. P.
Fabre (M.), 151e R. I.
Linhart (A.), 151e R. I.
Thomas (C.), 151e R. I.
Colibœuf (M.), 5e R. I.
Plaid (C.), 1er R. I.
Chappel (P.), 21e B. C. P.
Normand (M.), 1er R. I.
Fantinel (S.), 20e B. C. P.
Descamp (J.), 13e B. C. A.
Tournes (J.), 1er R. I.
Alberto (I.), 1er R. I.
Danard (Y.), 21e B. C. P.
Henry (P.), 21e B. C. P.
Joliot (G.), 1er R. I.
Calmes (R.), 5e R. I.
Choury (S.), 1er R. I.
Doat (X.), 5e R. I.
Le Moal (P.), 19e B. C. P.
Pommier (J.), 20e B. C. P.
Ransinan (J.), 5e R. I.
Sanz (A.), 303e Comp. de camp.
Cazalon (R.), 5e R. I.
Leclerc (M.), 1er R. I.
Anthonioz (A.), 5e R. I.
Kerforne (J.), 19e B. C. P.
Nouaud (A.), 3e B. C. P.
Canac (A.), 1er R. I.
Classe (G.), 1er R. I.
Curtet (M.), 20e B. C. P.
Adrian (A.), 7e R. T. A.
Foissy (A.), 5e R. I.
Moulin (Y.), 5e B. C. P.
Sagette (J.), 1er R. I.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Adjudants-chefs.

Calmus (P.), E.A.A.B.C. Saumur.
Debaene (P.), 11e cuirassiers.
Grelaud (A.), 1er R. C. A.
Tarillon (A.), 6e R. C. A.
Trigaut (E.), 8e hussards.
Houchard (G.), 3e hussards.
Midol (F.), E. A. A. B. C. Saumur.
Daugas (J.), C. S. A. Vincennes.
Richard (M.), 8e R. C. A.
Bloch (P.), 31e dragons.
Py (A.), 11e cuirassiers.
Bonnet (A.), 4e R. S. M.

Adjudants.

Joannes (P.), 3e hussards.
Matignon (G.), C. A. R. n° 5.
Menleyne (J.), 3e hussards.
Bridel (P.), C. A. R. n° 4.
Muller (S.), 6e dragons.
Millecamps (P.), 1er cuirassiers.
Poveda (C.), 7e R. C. A.
Chausse (O.), 11e cuirassiers.
Serre (M.), S. E. P. R. Maroc.
Baranger (Y.), S. E. P. R. Maroc.
Bretaire (C.), 11e R. C. A.
Charlicanne (M.), 501e R. C. C.
De Rosa (G.), 501e R. C. C.
Lemosquet (A.), 6e cuirassiers.
Guiol (F.), 2e R. C. A.
Calmejane (R.), 11e cuirassiers.

Maréchaux des logis-majors.

Lasne (A.), 12e dragons.
Belhannane (M.), 11e G. E. C. M.
Schelcher (A.), 3e R. S. A.
Lefèvre (M.), 11e G. E. C. M.
Gleyze (L.), 4e R. S. M.
Herzog (L.), 7e R. C. A.

Maréchaux des logis chefs.

Duport (M.), 12e dragons.
Sellner (F.), 3e cuirassiers.
Maier (C.), C. A. R. n° 6.
Laine (M.), 30e dragons.
Dersoir (T.), E. S. M. I. A.
Mauries (J.), 12e R. C. A.
Delesse (R.), 3e hussards.
Baliot (J.), 3e hussards.
Fabre (J.), 9e R. C. A.
Le Goff (F.), E. S. M. I. A.
Boutault (G.), E. A. A. B. C. Saumur.
Sazos (J.), 2e R. S. A.
Collet (B.), 7e G. S. A.
Arnoux (J.), C. A. R. n° 4.
Royer (L.), 12e R. C. A.
Thomasso (A.), 8e R. C. A.
Theron (J.), S. E. P. R. 5e R. M.
Fiorenzanno (F.), 7e R. C. A.
Le Corff (M.), 4e R. C. A.
Gautier (P.), 12e dragons.
Roth (R.), 8e hussards.
Chevrollier (L.), 8e hussards.
Legrand (R.), 8e hussards.
Leroy (P.), 6e hussards.
Meunier (R.), centre mob. Pontoise.
Ropraz (R.), 12e cuirassiers.
Chatelain (A.), 3e R. S. A.
Delavauvre (Y.), 1er R. C. A.
Charlot (M.), 11e R. C. A.
Fautras (A.), 1er R. C. A.
Castel (Y.), 4e R. C. A.
L'Hopital (J.), 3e R. C. A.
Jauneau (P.), 11e cuirassiers.
Chermette (C.), 8e R. C. A.
Doux (B.), 2e R. S. A.
Viale (J.-B.), 2e R. C. A.
Lagadic (N.), 3e cuirassiers.
Charieras (R.), E. A. A. B. C. Saumur.
Beluet (P.), 2e hussards.
Ropero (A.), 7e cuirassiers.
Masson (J.), 6e dragons.
Couturier (M.), 12e R. C. A.
Dautaz (P.), 8e hussards.
Gallien (C.), 13e dragons.

Maréchaux des logis.

Tissier (A.), 1er cuirassiers.
Ribiere (J.), 11e G. E. C. M.
Blaise (A.), 30e dragons.
Maherault (R.), 1er cuirassiers.
Thiney (L.), 30e dragons.
Marquis (J.), 6e dragons.
Hoerth (A.), 6e R. C. A.
Austasie (F.), 31e dragons.
Meny (G.), 3e hussards.
Rivoal (G.), E.A.A.B.C. Saumur.
Corban (P.), 2e R. C. A.
Martin (R.), 12e dragons.
Logerais (P.), 2e cuirassiers.
Giraux (P.), C. A. R. n° 5.
Boulay (L.), 5e dragons.
Stefani (J.), E. S. M. I. A.
Leveque (J.), 30e dragons.
Poirel (M.), 2e cuirassiers.
Loyen (J.), 3e hussards.
Gourgues (J.), 7e R. C. A.
Naudin (G.), 12e dragons.
Hillon (M.), 3e E. S. M.
Brezaudy (J.), 5e dragons.
Berthou (J.), 1er R. C. A.
Goyer (P.), 1er R. C. A.
Gruson (M.), 1er R. C. A.
Rezazgui (M.), 2e R. C. A.
Raoux (A.), 6e R. C. A.
Douay (M.), 31e dragons.
Verlyck (R.), 6e cuirassiers.
Chevin (M.), 501e R. C. C.
Beugras (J.), 12e dragons.
Larose (L.), 1er cuirassiers.
Jego (B.), 1er dragons.
Chabannes (L.), 13e dragons.
Rapacki (V.), 12e dragons.
Duplacieux (P.), 5e hussards.
Olie (C.), 1er R. C. A.
Jouaret (B.), 4e R. S. M.
Daguerre (A.), 11e R. C. A.
Druet (M.), 501e R. C. C.
Benleulmi (M.), 9e E. S. A.
Mazeris (M.), 4e R. S. M.
Furbeyre (J.), 6e E. S. A.
Carteron (J.), 2e cuirassiers.
Nicol (L.), 2e cuirassiers.
Redon (G.), 12e cuirassiers.
Bonnemains (P.), 8e hussards.
Beltra (R.), 11e cuirassiers.
Noire (J.), 2e dragons.
Angla (F.), 2e cuirassiers.
Seyller (G.), 4e cuirassiers.
Didelot (J.), 11e G. E. C. M.
Delbe (G.), 3e R. S. A.
Barral (C.), 501e R. C. C.
Huguet (P.), 4e cuirassiers.
Bise (J.), E. A. A. B. C. Saumur.
Bonny (M.), 8e cuirassiers.
Buirette de Verrières (J.), 1er R. C. A.
Hocquet (D.), 11e G. E. C. M.

Lamad (P.), 5e hussards.
Peyrabelle (M.), 30e dragons.
Renaud (M.), 1er dragons.
Mezennec (G.), 1er dragons.
Dailliez (M.), 2e cuirassiers.
Soler (R.), 1er R. C. A.
D'Erau (R.), 12e cuirassiers.
Bertrand (X.), 1er dragons.
Brunois (R.), 501e R. C. C.
Giraud (R.), 12e cuirassiers.
Auzeill (G.), 11e cuirassiers.
Drubreuil (P.), 12e cuirassiers.
Corniglion (C.), 3e cuirassiers.
Lestruhaut (M.), 2e R. C. A.

III. — **Artillerie.**

Adjudants-chefs.

Klein (A.), 32e R. A.
Lefebvre (M.), centre mob. Sarrebourg.
Mura (A.), C. I. P. A. T.
Llerena (A.), 485e G. A. A.
Biret (L.), 12e R. A.
Delabrecque (W.), S. E. P. R. - 6e R. M.
Catelan (P.), 32e R. A.

Adjudants.

Pouliquen (C.), 129e E. R. G. T.
Labadie (J.), 32e R. A.
Calbourdin (M.), 65e R. A.
Versavaud (P.), 403e R. A. A.
Paysant (H.), 64e R. A.
Wimmer (E.), D. T. M. V. F.
Bourdonnel (L.), 93e R. A.
Larrieu (M.), 12e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Gargoet (R.), 9e R. A.
Guille (P.), B. C. - A. D./B. 5.
Louis (M.), 32e R. A.
Metais (R.), 1er R. A.
Nicollet (M.), 32e R. A.
Richon (M.), C. I. P. A. T.
Vallsmadella (J.), 51e R. A.
Poclet (R.), 93e R. A.
Cros (P.), centre mob. Saint-Denis.
Grandvaux (R.), 405e R. A. A.

Maréchaux des logis chefs.

Aubry (R.), 8e R. A.
Grellier (M.), 403e R. A. A.
Lupini (A.), 32e R. A.
Meyer (P.), C. A. R. n° 1.
Raillard (M.), 8e R. A.

Maréchaux des logis.

Aolacourt (C.), 64e R. A.
Guy (L.), 477e G. A. A.
Bazille (R.), C. A. R. n° 6.
Cazemages (M.), S. E. P. R. 5e R. M.
Daziano (J.), 12e R. A.
Dubourg (C.), 33e R. A.
Hugon (A.), 66e R. A.
Pierrel (R.), 401e R. A. A.
Piney (L.), 411e R. A. A.
Plissonneau (M.), E. A. A.
Vanhessche (E.), 421e R. A. A.
Pourchet (J.), 25e R. A.
Benedetti (R.), 93e R. A.
Devaux (M.), 64e R. A.
Moncel (J.), 93e R. A.
Federici (P.), E. A. A.
Drzwiecki (E.), 64e R. A.
Bieron (M.), B. G. A.

MAITRE D'ARME

Adjudant.

Martin (L.), E. S. S. Lyon.

TROMPETTE-MAJOR

Maréchal des logis.

Soullie (D.), 32e R. A.

IV. — **Train.**

Adjudant-chef.

Gosez (R.), C. I. C. E. D., Paris.

Maréchal des logis-major.

Lascout (E.), C. A. R. n° 4.

Maréchal des logis chef.

Granziera (H.), 1er E. R. T.

Maréchaux des logis.

Nach-Baur (A.), E. S. O. Strasbourg.
Magnen (A.), C. I. C. E. D. Paris.
Dinguirard (A.), C. A. R. n° 5.

V. — **Transmissions.**

1. — ARME

Adjudants-chefs.

Arilla (J.), 42e R. T.
Job (J.), 45e R. T.
Richard (C.), E. A. T. Montargis.

Adjudants.

Roussin (P.), G. R. E. T. n° 3.
Thiere (C.), 47e B. T.

Sergent-major.

Robin (R.), 47e B. T.

Sergents-chefs.

Guitton (G.), C. I. T. - D. E. M.
Lecorgne (F.), 40e B. T.
Marie (L.), 42e R. T.
Siounet (J.), 38e R. T.
Courtadon (P.), G. E. T. R. G. 123.
Roussillon (G.), 8e R. T.
Honoré (P.), G. R. E. T. Tunisie.

Sergents.

Bameule (G.), 45e R. T.
Barreau (J.), 47e B. T.
Carlot (G.), 45e R. T.
Daley (J.), 41e R. T.
Daoust (S.), G. R. E. T. n° 1.
Fort (C.), G. E. T. R. G. 124.
Gasquard (G.), S. R. E. T. T. Maroc.
Gault (J.), C. A. R. n° 7.
Godin (Y.), S. R. E. T. T. Maroc.
Lecanu (G.), 42e R. T.
Maillot (R.), 38e R. T.
Tassoni (M.), G. R. E. T. Tunisie.
Touboul (A.), 101e C. M. T.
Chabert (M.), E. A. T. Montargis.
Deze (R.), G. I. T. C. M. Fréjus.
Thebault (A.), 45e R. T.
Chancelier (C.), 42e R. T.
Billiau (F.), 19e R. T.
Hamdi (D.), E. A. T. - A. F. N.
Girard (R.), E. A. I. St-Maixent.
Cortes (L.), E. A. T. - A. F. N.
Abdoun (W.), G. R. E. T. Tunisie.
Durieux (J.), 46e B. T.
André (G.), 38e R. T.
Pecaud (P.), 45e R. T.
Vende (H.), 23e B. T.
Gautard (F.), G. R. E. T. Tunisie.
Digiorgio (J.), G. R. E. T. Tunisie.
Oriol (P.), G. R. E. T. n° 10.

2. — SERVICE

Adjudant-chef.

Faillet (J.), E. R. M. T. 8e R. M.

Adjudant.

Desprez (N.), G. R. E. T. n° 10.

CHEFFEURS D'ÉTAT-MAJOR

Adjudant.

Antolinos (A.), E. M. division Oran.

Sergent-major.

Paslier (G.), E. M. 3e R. M.

VI. — **Cadre des agents de chancellerie.**

Adjudants-chefs.

Perisse (P.), E. M. arrond. Baden-Baden.
Henric (L.), E. M. arrond. Donaueschingen.
Chaudat (E.), C. A. R. n° 111.

Adjudant.

Bertrand (E.), E. M. 2e C. A. Allemagne.

B. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AÉROPORTÉES MÉTROPOLITAINES

I. — **Infanterie.**

Adjudants-chefs.

Naffrechoux (M.), D. T. A. P. M.
Leger (S.), E. T. A. P. Pau.

Adjudants.

Rigeard (J.), 18e R. I. P. C.
Baron (P.), 1er E. R. T.
Bertin (R.), 18e R. I. P. C.

Sergent-major.

Walcker (J.), E. T. A. P. Pau.

Sergents-chefs.

Chancelade (J.), D. T. A. P. M.
Chuine (H.), D. T. A. P. M.
Montfort (M.), 11e R. I. P. C.
Bourdeau (H.), E. T. A. P. Pau.

Sergents.

Fumey (R.), C. A. R. n° 8.
Jouffre (R.), D. T. A. P. M.
Lassalle (F.), E. T. A. P. Pau.
Orsoni (A.), D. T. A. P. M.
Habrioux (R.), E. T. A. P. Pau.
Dore (C.), 1/1er R. C. P.
Sicard (J.), 1/1er R. C. P.
Goyon (E.), 3/1er R. C. P.
Gallet (E.), 18e R. I. P. C.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Adjudant.

Buffat (A.), 1er hussards.

Maréchaux des logis chefs.

Grenier (L.), 1er hussards.
Mouisset (M.), 1er hussards.
Nadon (M.), 1er hussards.
Deschamps (C.), 1er hussards.

Maréchaux des logis.

Tolos (J.), 13e dragons.
Menage (P.), 1er hussards.

III. — **Artillerie.**

Maréchaux des logis.

Clivet (R.), 35e R. A.
Gaidon (H.), 35e R. A.

IV. — **Transmissions (Arme).**

Adjudant.

Laborde (R.), 341e C. T.

Sergent-chef.

Menigoz (A.), D. T. A. P. M.

V. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef (non breveté).

Turlot (H.), B. M. R. 1er R. M. Paris.

VI. — **Génie.**

Adjudant.

Georgeot (L.), 17e B. G. A. P.

VII. — **Matériel.**

Adjudant-chef.

Jousni (L.), 191e section entretien parachutes, Philippeville.

Maréchal des logis.

Costantini (G.), D. T. A. P. M.

II. — MISES EN ROUTE

Les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Tous ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau). En ce qui concerne le personnel appartenant aux troupes aéroportées métropolitaines, les ordres individuels d'embarquement seront adressés au colonel commandant la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, à Vannes (Morbihan).

1° Sous-officiers du service général, maîtres d'armes, trompettes-majors, chauffeurs d'état-major.

Ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er janvier 1953 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. (Les titres de permission de ces derniers porteront la mention « jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ».)

2° Sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines.

Ces personnels rejoindront impérativement la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, à Vannes, le 29 décembre 1952; le colonel commandant cette unité adressera à la D. P. M. A. T. (5e bureau), au plus tard pour le 31 décembre 1952, la liste nominative des sous-officiers ayant rejoint.

B. — Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N.

Les sous-officiers (service général, maîtres d'armes, trompettes-majors, chiffreurs d'état-major et troupes aéroportées métropolitaines) devront, à partir du 1er janvier 1953, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de service adresseront à cette direction *en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau)*, avant le 25 novembre 1952, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — Prescriptions particulières.

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 25 novembre 1952 — terme de rigueur — (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

III. — SOUS-OFFICIERS APPARTENANT A L'ARME DU TRAIN DESIGNÉS POUR L'EXTRÊME-ORIENT ET DEVANT SUIVRE LE STAGE PRÉCOLONIAL AU C. P. 4 DU G. I. T. C. M. DE FRÉJUS (VAR) DU 1er AU 31 DÉCEMBRE 1952

Adjudants-chefs.

Gérard (J.), G. T. 527.
Masson (E.), 26e E. T.
Bouchet (R.), 8e C. R. T.
Guerard (M.), 129e E. R. G. T.
Brun (H.), 42e comp. Q. G.
Mequillet (J.), C. P. R. V. T. Landau.

Adjudants.

Ontan (P.), Cdt. sup. train.
Meyer (F.), G. T. 512.
Gonzalvez (P.), Q. G., C. S. T. M. Rabat.
Lajarige (J.), 129e E. R. G. T.
Djerba (M.), 101e comp. Q. G.
Pignard (L.), C. C. R. 285.
Moisset (P.), 102e comp. Q. G.
Courboillet (J.), 41e comp. Q. G.

Maréchaux des logis-majors.

Guillemot (J.), G. T. 504.
Ginoux (P.), G. T. 504.
Giraud (L.), G. T. 529.
Stephan (A.), 129e E. R. G. T.

Maréchaux des logis chefs.

Dufau (L.), 36e comp. de camp.
Radone-Venturo (J.), G. T. 354.
Malœuvre (A.), 3e C. R. T.
Seltelen (R.), 8e C. R. T.
Thillien (M.), 26e E. T.
Bigot (C.), 26e E. T.
Pietron (L.), 26e E. T.
Baty (G.), 26e E. T.
Vaucher (M.), G. T. 354.
Kinowski (S.), G. T. 385.
Mataresse (J.), B. T. M. I. A. Maroc.
Lacroix (R.), 132e E. T.
Cholez (C.), G. T. 527.

Maréchaux des logis.

Souillac (H.), G. T. 509.
Portets (A.), 122e E. R. G. T.
Le Glorennec (C.), G. T. 385.
Perez (J.), 2e C. R. T.
Nivot (G.), 7e C. R. T.
Dayet (J.), C. F. T. T.
Réant (J.), G. T. 353.
Kervargant (P.), 123e E. R. G. T.
Purzeau (E.), 122e E. R. G. T.
Roger (G.), E. A. T. Tours.
Bompane (W.), E. A. T. Tours.
Raulin (R.), 1er E. R. T.
Hugon (G.), 6e C. R. T.
Jay (J.), 121e R. T.
Vlaminck (G.), 122e E. R. G. T.
Elourneaud (M.), 121e R. T.
Keller (B.), 6e C. R. T.
Filser (M.), 6e C. R. T.
Fiahutez (J.), 4e C. R. T.
Delmon (N.), 1er E. R. T.
Bartoli (A.), 129e E. R. G. T.
Rosso (G.), 132e E. T.
Bulette (A.), 28e E. T.
Henner (D.), C. F. T. T.
Charollais (J.), C. C. R. 285.
Thomas (G.), 7e C. R. T.
Convers (M.), C. C. R. 285.
Cordier (D.), G. T. 529.
Grimaud (M.), C. F. T. T.
Giamarchi (J.), 9e C. R. T.
Gayet (R.), G. T. 530.
Lacotte (C.), 28e E. T.
Denicour (R.), 4e C. R. T.
Danne (P.), G. T. 500.
Beau (J.), 121e R. T.
Paziot (P.), E. A. T. Tours.
Gobin (B.), G. T. 509.
Decamp (R.), G. T. 529.
Bros (R.), 129e E. R. G. T.
Caux (Y.), G. T. 507.
Giacomoni (R.), G. T. 513.
Diana (A.), C. F. T. T.
Paillard (A), G. T. 512.
Guidat (J.), G. T. 354.
Rouers (J.), G. T. 512.
Pierotti (J.), G. T. 512.
Boursier (C.), 132e E. T.
Bourguignon (R.), G. T. 507.
Passamar (J.), G. T. 509.
Votion (C.), 26e E. T.
Santoni (S.), 26e E. T.
Hervé (G.), 121e R. T.
Morion (G.), 1er E. R. T.
Patrix (J.), 54e compagnie Q. G.
Boutaud (J.), 42e compagnie Q. G.
Dal (J.), G. T. 500.
Briet (R.), G. T. 500.
Bernard (G.), C. C. R. 252.
Chrétien (B.), C. C. R. 281.
Deleuze (R.), G. T. 530.
Roquet (J.), 121e R. T.
Barbu (R.), 65e compagnie Q. G.
Begneu (M.), 122e E. R. G. T.
Leclainche (J.), 3e C. R. T.

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis, etc...) devront être signalées d'urgence, télégraphiquement et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être connus de l'administration centrale avant le 20 novembre 1952 (terme de rigueur).

Les prescriptions suivantes s'appliqueront aux sous-officiers désignés ci-dessus reconnus aptes physiquement et administrativement. Ces personnels subiront immédiatement toutes les vaccinations réglementaires (celles-ci seront terminées, éventuellement, à l'issue du stage) et rejoindront impérativement dans la journée du 30 novembre 1952, le C. P. 4 du G. I. T. C. M. (camp Colonel-Destremeau), à Fréjus (Var).

Pendant toute la durée du stage, ils seront détachés de leur corps à l'exception des personnels en provenance d'Afrique française du Nord bénéficiant de leur permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. (Voir paragraphe « b » ci-dessous.) A l'issue du stage, ces sous-officiers rejoindront leur corps d'origine, bénéficieront de la permission de départ colonial et seront mis en route sur l'Extrême-Orient dans les conditions suivantes:

a) *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et d'Autriche prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Tous ces personnels devront être en mesure de répondre, à partir du 15 février 1953, à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau), transmise par leur chef de corps ou de service, pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement.

b) *Personnels en provenance d'Afrique française du Nord et prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Ces personnels seront signalés d'urgence par les soins de leur chef de corps ou de service, à la D. P. M. A. T. (5e bureau) en même temps qu'au commandant du C. P. 4 du G. I. T. C. M. de Fréjus; ils seront affectés au C. P. 4 du G. I. T. C. M. par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau). A l'issue du stage, après avoir bénéficié de leur permission de départ colonial, ces personnels seront mis en route sur l'Extrême-Orient, à partir du 15 février 1953, par les soins du commandant du C. P. 4 du G. I. T. C. M.

c) *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en Afrique française du Nord.*

Ces sous-officiers devront, à partir du 15 février 1953, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en Afrique française du Nord (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de service adresseront d'urgence, au plus tard pour le 20 novembre 1952, à cette direction en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), les noms, prénoms, grades et adresses complètes en Afrique française du Nord des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

Le commandant du C. P. 4 du G. I. T. C. M. de Fréjus adressera à la D. P. M. A. T. (5e bureau), pour le 3 décembre 1952, la liste des personnels ayant rejoint.

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect *des dates fixées*.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I, de tout le personnel désigné ci-dessus (y compris sous-officiers devant suivre le stage précolonial), doit être obligatoirement adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major, interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saïgon.

Cet état établi sur le format 13,5×21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieure (service des essences des armées).

PERSONNELS NON OFFICIERS

Extrait des listes A et B établies à la date du 1er novembre 1952 (référence: I. M. n° 97284 PM. 1/B du 15 juin 1949 et des textes subséquents).

1. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1952.

2. — Les sous-officiers dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du 1er semestre 1953.

3. — Ils seront soumis dans les moindres délais à la visite réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions fixées par l'I. M. n° 4728/2/DCSSA en date du 19 août 1949 (B. O. P. T. n° 36 du 5 septembre 1949). Les certificats médicaux corres-

pondants seront adressés sous le timbre de la direction centrale des essences des armées (bureau des personnels) pour le 15 décembre 1952.

4. — Les sous-officiers qui bénéficient actuellement d'un sursis temporaire (inaptitude médicale de trois mois) seront représentés à la visite médicale dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

5. — La situation administrative des militaires arrivant à fin de contrat devra être régularisée dès à présent.

6. — Les désignations, ainsi que les mises en route sur les unités de transit seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution des maintenances seront arrêtées, et que les intéressés auront été désignés.

LISTE A

Adjudants-chefs

1 Balmes (Paul), DE base 901.
2 Vigneron (René), D. E. A. N. (base transit Maroc).
3 Nee (Marcel), D. E. S.
4 Provensal (Louis), D. E. N.
5 Houdart (Julien), D. E. N. (sursitaire).
6 Jaumain (Pierre), D. E. S.
7 Brunet (Lucien), D. C. E. A.
8 Comte (Henri), D. C. E. A (sursitaire)
9 Buchet (Baptiste), D. E. A. N.
10 Le Brodonchel (Joseph). D. E. S.
11 Gouraud (Eugène), D. E. A. N.
12 Penaud (Yves), D. E. A. N.
13 Colom (Jean), D. E. Base 901.
14 Leroux (Jacques), D. E. N.

Adjudants.

1 Germain (Robert), D. E. base 901.
2 Brun (Henri), D. E. F. F. A.
3 Damoran (André), D. E. S.
4 Jacob (André), D. E. base 901.
5 Vignaux (Hilarion), D. E. F. F. A.
6 Pont (Albert), D. E. F. F. A.
7 Galliot (Jean), D. E. A. N.
8 Adam (Jean), D. E. N.
9 Jacques (Célestin), D. C. E. A.
10 Chouiller (René), D. E. base 901 (sursitaire).
11 Maurizot (Ernest), D. E. S.
12 Chiappini (François), D. E. A. N.
13 Hinsinger (Henri), D. E. F. F. A.
14 Richard (Jean), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis chefs et majors.

1 Bologne (Robert), D. E. N.
2 Bassoulet (Pierre), D. E. F. F. A.
3 Fabre (Jean), D. E. base 901.
4 Braouzec (André), D. E. base 901.
5 Coquet (Pierre), D. E. base 901.
6 Calas (Camille), D. E. F. F. A.
7 Puyau (Fernand), D. E. A. N.
8 Leger (Emile), D. E. base 901.
9 Mestay (Henri), D. E. A. N. (sursitaire).
10 Meynet (Albert), D. E. A. N.
11 Laurent (Henri). D. E. S.
12 Daire (Marcel), D. E. S.
13 Ardiot (Roger), D. E. A. N.
14 Lucas (Pierre), D. E. F. F. A.
15 Dousson (André), D. E. S.
16 Garcia (Lucien), D. E. A. N.
17 Bellarech (Kalled), D. E. F. F. A.
18 Sacchi (Aldo), D. E. base 901.
19 Andry (Octave), D. E. F. F. A.
20 Fantino (Marc), D. E. F. F. A.
21 Montariol (Lucien), D. E. S.
22 Deljehier (Edouard), D. E. A. N.
23 Karmann (Robert), D. E. A. N.
24 Giroud (Paul), D. E. S.
25 Parageau (Marcel), D. E. F. F. A.
26 Trezeux (Robert), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis.

1 Nouvion (Robert), D. E. F. F. A.
2 Gombard (René), D. E. F. F. A.
3 Tourigny (Michel), D. E. S.
4 Perez (Jean), D. E. A. N.
5 Jego (Jean), D. E. A. N.
6 Convenant (Jean), D. E. A. N.
7 Plassaud (Paul), D. E. A. N.
8 Dulien (Georges), D. E. A. N.
9 Martin (Algador), D. E. F. F. A.
10 Veyrat (Christian), D. E. F. F. A.
11 Henriot (Robert), D. E. N.
12 Courtial (Maurice), D. E. F. F. A.
13 Legrand (Roger), D. E. S.
14 Mahé (Mathurin), D. E. S.
15 Tartaud (Guy), D. E. base 901.
16 Dourous (Paul), D. E. base 901.
17 Pacci (Charles), D. E. F. F. A.
18 Herody (Michel), D. E. F. F. A.
19 Reungoat (Hervé), D. E. base 901 (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
20 Barbez (Julien), D. E. A. N. (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
21 Kuntz (Charles), D. E. base 901 (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
22 Odom (Marc), D. E. base 901 (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
23 Renda (François), D. E. A. N. (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
24 Le Tartonnec (Marcel), D. E. N. (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
25 Bigault (Henri), D. E. F. F. A. (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).
26 Tandron (Jacques), D. E. F. F. A. (rentré d'un T. O. E. depuis plus de 18 mois).

LISTE B

Néant.

7. — Le présent tour de départ sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification des pourcentages forfaitaires de réduction prévus par l'article 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, complété par le décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947;

Vu la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par les textes précités, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires;

Vu les lois n°s 51-1126 du 26 septembre 1951 et 52-401 du 14 avril 1952, notamment leurs articles 8 pour la première et 18 paragraphe I pour la seconde, qui ont modifié le plafond d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1951 fixant les pourcentages forfaitaires de réduction prévus par l'article 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 visé ci-dessus;

Sur le rapport du directeur de la dette publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La réduction à opérer en vertu de l'article 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 sur les crédits budgétaires ouverts pour le payement des pensions civiles de retraite, en vue du calcul du montant global de la double cotisation de sécurité sociale à verser à la caisse nationale de sécurité sociale, est fixée pour la période du 1er octobre 1951 au 31 mars 1952 à 15 p. 100 et à 14 p. 100 suivant qu'il s'agit de pensions du régime général des retraites ou du régime local d'Alsace et de Lorraine.

A compter du 1er avril 1952, ladite réduction est fixée à 10 p. 100 pour les deux catégories de pensions ci-dessus.

Art. 2. — La réduction prévue par le même texte en ce qui concerne la double cotisation à verser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale est fixée à 21 p. 100 pour la période du 1er octobre 1951 au 31 mars 1952 et à 19 p. 100 à compter du 1er avril 1952.

Art. 3. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Majoration des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail pour les professions agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les lois postérieures qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945;

Vu la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le capital représentatif de toute rente accident du travail agricole, rachetée en application de l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952, est calculé conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le rachat sera effectué à une date d'échéance des arrérages de la rente, les arrérages échus lors du payement du capital représentatif étant acquis au crédirentier.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉSIMÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat à la président du conseil et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Barème applicable au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit dans les professions agricoles.

I. — *Rentes viagères.*

(Victimes de l'accident, conjoints et ascendants) C. R. 4,25 p. 100.

AGES	PRIX de 1 F de rente.	AGES	PRIX de 1 F de rente.	AGES	PRIX de 1 F de rente.
12 ans....	19.343	40 ans....	15.547	68 ans....	7.612
13 ans....	19.216	41 ans....	15.329	69 ans....	7.294
14 ans....	19.095	42 ans....	15.104	70 ans....	6.980
15 ans....	18.979	43 ans....	14.872	71 ans....	6.672
16 ans....	18.869	44 ans....	14.632	72 ans....	6.368
17 ans....	18.766	45 ans....	14.384	73 ans....	6.072
18 ans....	18.668	46 ans....	14.129	74 ans....	5.783
19 ans....	18.575	47 ans....	13.868	75 ans....	5.503
20 ans....	18.486	48 ans....	13.601	76 ans....	5.232
21 ans....	18.399	49 ans....	13.332	77 ans....	4.970
22 ans....	18.312	50 ans....	13.060	78 ans....	4.718
23 ans....	18.221	51 ans....	12.787	79 ans....	4.476
24 ans....	18.124	52 ans....	12.512	80 ans....	4.243
25 ans....	18.019	53 ans....	12.235	81 ans....	4.021
26 ans....	17.905	54 ans....	11.955	82 ans....	3.809
27 ans....	17.782	55 ans....	11.670	83 ans....	3.608
28 ans....	17.651	56 ans....	11.381	84 ans....	3.421
29 ans....	17.512	57 ans....	11.088	85 ans....	3.248
30 ans....	17.367	58 ans....	10.789	86 ans....	3.090
31 ans....	17.216	59 ans....	10.485	87 ans....	2.947
32 ans....	17.058	60 ans....	10.176	88 ans....	2.818
33 ans....	16.894	61 ans....	9.864	89 ans....	2.699
34 ans....	16.723	62 ans....	9.547	90 ans....	2.589
35 ans....	16.544	63 ans....	9.226	91 ans....	2.490
36 ans....	16.358	64 ans....	8.903	92 ans....	2.370
37 ans....	16.165	65 ans....	8.579	93 ans....	2.251
38 ans....	15.965	66 ans....	8.255	94 ans....	2.127
39 ans....	15.759	67 ans....	7.932	95 ans....	1.987

II. — *Rentes temporaires.*

(Enfants et descendants.)

AGES	PRIX de 1 F de rente.	AGES	PRIX de 1 F de rente.	AGES	PRIX de 1 F de rente.
0 à 3 ans.	9,7	8 ans....	6,7	13 ans....	2,8
4 ans....	9,2	9 ans....	6	14 ans....	4,9
5 ans....	8,6	10 ans....	5,2	15 ans et plus....	4
6 ans....	8	11 ans....	4,5		
7 ans....	7,4	12 ans....	3,6		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Complément à la décision du 16 juin 1947, portant attribution de combustible, d'indemnité compensatrice ou de prime de chauffage dans les exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;
Vu la décision du 16 juin 1947,

Décident:

Art. 1er. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la décision du 16 juin 1947 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Pour le personnel en activité non visé par les dispositions précédentes du présent article, les frais de transport du charbon alloué sont remboursés forfaitairement, dans des conditions fixées par une décision du directeur général des Charbonnages de France, contresignée par le contrôleur d'Etat et par le directeur des mines et de la sidérurgie.

« Les dispositions de cette décision sont applicables aux mines de combustibles exceptées de la nationalisation ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 14 novembre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er novembre 1952.
(Paru au *Journal officiel* du 1er novembre 1952, p. 10346.)

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique équatoriale française,
M. Pierret (François).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.
MM. Decomis (Robert), Labatut (Jules).

Pour servir en Afrique équatoriale française.
MM. Chatanay (Jacques), Verdier (Roger).

Pour servir au Cameroun.
M. Carlander (Gérard).

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.
MM. Giraud (Jacques), Goudoffre (Max), Lepelley (Roger).

Pour servir en Afrique équatoriale française.
MM. Uzel (Bernard), Valy (Maurice).

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats des 7e au 10e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.
M. Haag (Charles). Rejoindra immédiatement.

Greffiers.

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Pour servir en Afrique équatoriale française.
M. Forestier (Henri). Rejoindra immédiatement.

Pour servir au Cameroun.
M. Court (Pierre). Rejoindra immédiatement.

Transmissions outre-mer.

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Caminondo (Roger).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Candau (Antoine).

Pour servir à Madagascar.

M. Devos (Stéphane).

SERVICES TECHNIQUES

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Moreau (Hubert).

B. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

SERVICES DE L'EXPLOITATION (BRANCHE RADIO)

Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Le Galle (Albert).

Pour servir au Cameroun.

M. Schwab (Georges).

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir à Madagascar.

M. Vie (René).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir au Cameroun.

M. Denier (Jean).

Inspecteur du travail.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Sernicl.ay (Pierre).

Infirmières et sages-femmes.

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Mlle Sadorge.

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Grillet (Jean). Rejoindra immédiatement.
M. Lubrani (Oscar).

Pour servir au Cameroun.

M. Muller (Raoul).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e et 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Mornaghini (André).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. L'Homme (Jean). Rejoindra immédiatement.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Derrien (Jean). Rejoindra immédiatement.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Cuirs et peaux », « Industrie du vinaigre », « Armes et munitions ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème « Cuirs et peaux »;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1950 portant homologation du barème « Industrie du vinaigre »;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « Armes et munitions »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes:

« Cuirs et peaux »;
« Industrie du vinaigre »;
« Armes et munitions »

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 7 novembre 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint de cabinet,
HENRI SABATIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Barème « Cuirs et peaux ».

(Tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie.)

PÉRIODES d'application.	CUIRS et peaux bruts.	CUIRS et peaux finis.	MATÉRIELS ET OUTILLAGES Tannerie, mégisserie.	Cordonnerie.	Ganterie, maroquinerie.
1950. — 3e trimestre.	20,5	21	18	18	17
4e trimestre.	24,5	24	19,5	19	19
1951. — 1er trimestre.	28	26,5	20	19,5	19,5
2e trimestre.	28	27,5	20	19,5	19,5
3e trimestre.	25	25,5	23	19,5	19,5
4e trimestre.	21	23	25	22	21

Tableau annexe relatif aux indices de majoration du barème « Industrie du vinaigre ».

(Homologué par arrêté du 9 novembre 1950.)

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL, outillage.	MATIÈRES premières.	PRODUITS FINIS Vinaigre d'alcool.	Vinaigre de vin.
1950. — 1er semestre.	18	14	12,5	17,5
2e semestre.	19	14	13	17
1951. — 1er semestre.	21	15	13,5	17
2e semestre.	24	16	14,5	18

Barème « Armes et munitions ».

(Revision des indices des années 1950 et 1951.)

PÉRIODES d'application.	ARMES	MUNITIONS
1950. — 1er semestre.	20	20
2e semestre.	20	20,5
1951. — 1er semestre.	21	22
2e semestre.	23	25
1952. — 1er semestre.	23	25

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification du tarif des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 4er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin 1951, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 octobre et 31 octobre 1952;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le tarif du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 2 (Articles de pansements stériles), tel qu'il résulte des arrêtés des 20 février, 14 avril 1950 (*Journal officiel* des 25 février et 19 avril 1950), 23 février, 31 mars et 23 mai 1951 (*Journal officiel* des 8 mars, 5 avril et 29 mai 1951) est à nouveau modifié comme suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Compresses de gaze hydrophile dultage codex 10/8, la boîte métal de 10:	
Petites 20 cm x 20 cm	93
Moyennes 30 cm x 30 cm	148
Grandes 40 cm x 40 cm	230
Coton hydrophile stérilisé, en boîte métal:	
Les 50 grammes	153
Les 100 grammes	240
Les 250 grammes	500
Gaze hydrophile non apprêtée dultage 10/8, stérilisée, largeur 0,65 m, la boîte métal de 1 m	107

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,

VAILLE.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 13 novembre 1952, l'arrêté du 17 septembre 1952 nommant Mme le docteur Robert, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Oise, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Haute-Savoie, est rapporté.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du samedi 15 novembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Reconstruction et urbanisme (suite). (Nos 4266-4349-4535. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 4276-4718. — M. Ulver, rapporteur.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Radiodiffusion-télévision française (N° 4276-4718. — M. Ulver, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*) (*jusqu'à minuit au plus tard*). (Nos 4255-4420-4559. — M. Darou, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II: Aviation civile et commerciale (*suite*). (Nos 4270-4609-4736. — M. Guy La Chambre, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (II: Marine marchande) (*suite*). (Nos 4271-4423-4560. — M. Mazier, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (I: Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (*suite*). (Nos 4275-4719-4754-4758. — M. Dagain, rapporteur.)

Eventuellement Reconstruction et urbanisme (*suite*). (Nos 4266-4349-4535. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 4276-4718. — M. Ulver, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 15 novembre 1952.

N° 4258 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4582. — Rapport de M. Cermolacce, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

N° 4583. — Avis de M. Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

N° 4596. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier le taux de la compétence du juge de paix (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4606 (1). — Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

N° 4619 (1). — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

N° 4622. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes.

N° 4650. — Proposition de loi de Mme François portant statut du personnel hospitalier (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4661. — Rapport de M. Florand, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi et la proposition de résolution tendant à fixer le prix des fermages.

N° 4720 (rectifié) (1). — Rapport de M. Boisdé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones, Caisse nationale d'épargne. — II: Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

N° 4757 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 24 octobre 1952, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4758 (1) (2). — Rapport supplémentaire de M. Dagain, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones et caisse d'épargne).

N° 4762 — Rapport de M. Joseph-Pierre Lanet, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Baylet tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

N° 4771 (1). — Avis de M. Desson, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-Télévision française).

N° 4772. — Proposition de loi de M. Badie tendant à modifier les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles en ce qui concerne le remboursement de médicaments spécialisés (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4775. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4777 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4778 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture) (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 14 novembre 1952.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 14 novembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Lampe, Reynaud (Paul), de Tinguy du Pouët.

Excusé. — M. Boisdé.

Suppléant. — M. Laniel (de M. Guy La Chambre).

2e séance du vendredi 14 novembre 1952.

Présents. — MM. Bénard, David (Marcel), Lamps, Meunier (Pierre), Reynaud (Paul).

Commission des pensions.

Séance du vendredi 14 novembre 1952.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bégouin, Cherrier, Dufour, Mme Gabriel-Péri, M. Godin, Mme Guérin (Rose), M. Le Coutaller, Mme de Lipkowski, MM. Mamba Sano, Mekki, Morève, Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusés. — MM. Bignon, Liautey, Guislain.

Suppléant. — M. Roy (de M. Jean Léon).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 14 novembre 1952.

Présents. — MM. Berthet, Bouhey, Brusset (Max), Cagne, Catroux, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Flandin (Jean-Michel), Gosset, Grenier (Fernand), Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Moatti, Moustier (de).

Excusés. — MM. Ben Tounes, Jean-Louis Vigier.

Suppléant. — M. Gaumont (de M. Nocher).

Assistait en outre à la séance. — M. Ulver, rapporteur spécial de la commission des finances.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 24 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 18 novembre 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le reclassement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. (N° 340.)

II. — M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact qu'un contingent de plusieurs centaines de soldats volontaires pour servir en Indochine vient d'être désigné d'office (contrairement aux engagements formels souscrits par eux et contractés à leur égard) pour servir en Corée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse anomalie. (N° 345.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France est constamment absente des plus importantes conférences politiques et militaires de la Méditerranée. (N° 346.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas utile de faire préciser officiellement, avant que ne s'achèvent les travaux préparatoires à l'organisation constitutionnelle de l'Europe, que la France ne saurait envisager aucune organisation politique qui ne mettrait point l'ensemble de l'Union française sur pied d'égalité avec la métropole et de condamner à l'avance toute organisation qui aboutirait à une cassure inadmissible. (N° 341.)

V. — M. Franceschi expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, selon des agences de presse, de graves événements se seraient produits en territoire togolais sous tutelle française, à l'occasion du passage de la mission de l'O. N. U. Que le démenti publié par le Gouvernement à la suite de ces informations est loin de nous apporter tous apaisements sur la situation au Togo, puisqu'aussi bien il est établi, sur la base de renseignements dignes de foi, parvenus de ce territoire, que les autorités locales se sont livrées à des actes répressifs contre d'éminentes personnalités politiques, chefs traditionnels et contre des organisations populaires. C'est ainsi que trois directeurs de journaux locaux et plusieurs dirigeants du mouvement « Juvento » et du comité d'unité togolaise ont été emprisonnés; que des violences indignes ont été exercées sur la population; d'autre part, des domiciles particuliers ont été perquisitionnés illégalement par la police. Des documents importants destinés aux délégués de l'O. N. U. ont été saisis. Devant l'exceptionnelle gravité de ces faits, qui semblent faire partie du même plan que ceux qui se sont déroulés au cours des deux dernières années, dans d'autres territoires de l'Afrique noire française, notamment en Côte-d'Ivoire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre contre ceux qui les ont perpétrés. (N° 347.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture). (N°s 489 et 510, année 1952. — M. de Montalembert, rapporteur; et n° 512, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation sur le remembrement. (N°s 284 et 517, année 1952. — M. Courroy, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 290 et 549, année 1952. — M. Symphor, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population). (N°s 506 et 541, année 1952. — M. Clavier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin. (N°s 452, 508 et 550, année 1952. — M. Péridier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N°s 354 et 514, année 1952. — M. Restat, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. (N°s 355 et 534, année 1952. — M. Driant, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 14 novembre 1952.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Pauly, Sclafer.

Excusés. — MM. Armengaud, Courrière, Maroger, Roubert (Alex), Walker.

Suppléant. — M. Primet (de M. Marrane).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à dix heures (local n° 274):

I. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi:

a) N° 530, année 1952, tendant tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires;

b) N° 537, année 1952, modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

II. — Echanges de vues sur le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. — Exposé de M. Bardon-Damarzid, rapporteur.

III. — Examen du projet de loi (n° 4260, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques, — III: Affaires économiques).

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 18 novembre 1952, à onze heures (local de la commission):

Audition de M. le président du conseil sur la situation économique et financière et le budget de 1953.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à quinze heures (local n° 215):

Echange de vues préliminaire sur les relations des Etats membres du Conseil de l'Europe avec leurs territoires d'outre-mer.

Communication de M. Saller, rapporteur du budget de la France d'outre-mer.

Examen éventuel des amendements au projet de loi (n° 528, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour les textes suivants:

Proposition de loi (n° 516, année 1952) tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Projet de loi (n° 524, année 1952) complétant l'article 47 du code civil;

Proposition de loi (n° 525, année 1952) tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

II. — Avant rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

III. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boisson, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans, dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

IV. — Rapport de M. Vauthier sur la proposition de loi (n° 492, année 1952) tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à onze heures quinze (local n° 215):

Examen du projet de loi (n° 4271, A. N.), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Marine marchande).

Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 20 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Audition de délégations d'associations de combattants (U. F. A. C., veuves de guerre 1939-1945, 2e D. B., Rhin et Danube, combattants prisonniers) en vue d'un examen général de la situation actuelle des anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 451, année 1952), tendant à modifier l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 20 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 498, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil. — Commissariat général du plan).

II. — Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 535, année 1952) modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français d'Océanie. (N°s 188 et 388, année 1952. — M. Loste, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à

incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française. (Nos 59 et 392, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la restauration des sols dans les territoires d'outre-mer. (Nos 192 et 393, année 1952. — M. Robert Sérot, rapporteur.)

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 13 novembre 1952.

Présents. — MM. Antonini, Cazelles, Georget, Léger, Theetten, Reverbori, Signoret.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Pann Yung), M. Signoret (de M. Dardelle),

Excusés. — MM. Alfred Bour, Egretaud, Montrat, Nignan.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 18 novembre 1952, à dix heures (local n° 120):

I. — Discussion du projet de rapport pour avis de M. Ramus sur la proposition (n° 220, année 1951) tendant à l'intensification de la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen d'une demande de voyage formulée par Mme Eboué-Tell.

II. — Examen du projet de rapport de M. Borrey sur les demandes d'avis (n° 372 et 373, année 1952) concernant l'ordre des pharmaciens et l'exercice de la pharmacie outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 20 novembre 1952, à dix heures, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Commercialisation des oléagineux tropicaux (proposition n° 190, année 1950). — Exposés de MM. Schock et Guiter; discussion.

II. — Intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière. — Exposé de M. Mademba Racine; échange de vues.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 141, année 1951) relative à la production du karité au Soudan, en remplacement de M. Ouedraogo Bougouraoua.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 333, année 1952) relative au crédit agricole mutuel à Madagascar.

V. — Nomination d'un rapporteur de la proposition (n° 398, année 1952) relative à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique outre-mer.

VI. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 19 novembre 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Examen du rapport pour avis de M. Polycarpe sur:

La demande d'avis (n° 241, année 1952) sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales;

La proposition de résolution (n° 70, année 1952) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant dans les territoires et territoires sous tutelle relevant du ministre de la France d'outre-mer un service des affaires sociales;

La proposition de résolution (n° 127, année 1952) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi: 1° créant des services des affaires sociales et des conseils consultatifs des affaires sociales, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° précisant les attributions des services des affaires sociales.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Touré (en remplacement de M. Jousselin) sur la proposition de résolution (n° 121, année 1950) et les demandes d'avis (nos 175, 211, 246, 248, année 1951) concernant les projets et propositions de loi relatifs au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

III. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 18 novembre 1952, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 335, année 1952), demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 18 novembre 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Proposition de désignation des membres destinés à faire partie de la commission spéciale chargée d'examiner les problèmes posés par les excédents d'alcool.

Questions diverses.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Désignation de représentants de la commission des finances pour participer éventuellement aux travaux de la commission spéciale chargée d'étudier le problème posé par les excédents d'alcool, ses conséquences budgétaires, économiques et sociales, les mesures susceptibles d'orienter l'ensemble de la production agricole dans un sens plus conforme à l'intérêt général.

Etude d'ensemble des problèmes du crédit:

Compte rendu des réponses aux questionnaires adressés aux chambres de commerce et aux groupes de représentation du Conseil.

Adoption d'une méthode de travail.

Quatorze heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE D'ENQUÊTE SUR LA FORMATION DES PRIX DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport et de conclusions présenté par M. Verret, rapporteur (*suite*), sur le problème de la viande.

Mercredi 19 novembre 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement:

Discussion de la première partie (« Constatations ») de l'avant-projet de rapport présenté par M. Houist sur les « Aspects financiers » du problème de la construction de logements neufs.

Dix heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Le problème des échanges extérieurs: établissement d'un programme de travail.

Questions diverses.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 1953
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Le financement des investissements 1953, en fonction de la communauté européenne du charbon et de l'acier.
Questions diverses.

Jeudi 20 novembre 1952.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national.
Examen du projet de rapport et du projet d'avis établis par M. Le Brun sur les méthodes et la présentation des évaluations officielles du revenu national.

Vendredi 21 novembre 1952.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA CONJONCTURE OUTRE-MER
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Adoption du projet de rapport de M. Tisserand (Maroc).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités suivantes:

Secrétaires, sténodactylos, dactylos, comptables, interprètes de langues anglaise, personnel du service de santé (laborantines, infirmières, secrétaires médicales), transmissions, mécanographes, aura lieu les 10 et 11 décembre 1952.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Etre de nationalité française;
N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928;
Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;
N'avoir pas la garde d'enfant mineur;
Avoir au moins dix-huit ans accomplis à la date du 1er février 1953;
Avoir moins de quarante-cinq ans à la date de la signature de l'engagement (1er février 1953);
Posséder l'aptitude physique à servir sur les différents territoires de l'Union française;
Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

a) *Connaissances générales.*

Aucun diplôme n'est exigé. Toutes les candidates devront subir un examen de connaissances générales comportant les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques.

b) *Connaissances propres à la spécialité demandée.*

Sténographes: vitesse moyenne 95 à 100 mots minute.

Dactylographes: vitesse moyenne 35 mots minute.

Comptables: épreuve de technicité d'une durée de deux heures.

Interprètes d'anglais: épreuve d'une durée de deux heures (écrit et oral niveau du baccalauréat, 1re partie, « langues »).

Infirmières: diplôme d'Etat obligatoire.

Laborantines: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle; épreuves de technicité qui porteront sur les analyses de chimie biologique courantes; l'hémotologie; la bactériologie.

Secrétaires médicales: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle; épreuve prévue pour les sténodactylos; dictée, avec prise en sténo, d'un texte médical simple de 500 mots environ, suivie de sa dactylographie; explication de mots techniques.

Transmissions: tests psychotechniques.

II. — INSCRIPTION AU CONCOURS

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours (il sera spécifié sur cette demande, si la candidate désire: subir l'épreuve facultative de langue anglaise; concourir pour plusieurs spécialités [ces spécialités devront être classées par ordre de préférence de la candidate]);
Demande d'engagement de la candidate;
Fiche de renseignements à remplir par la candidate;
Bulletin de naissance;
Consentement du représentant légal s'il y a lieu;
Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (pour les femmes divorcées, ou séparées de corps);
Acte de décès du mari pour les veuves;
Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc., dont l'intéressée est titulaire;
Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);
Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Ce dossier sera transmis pour le 4 décembre 1952, dernier délai, aux autorités désignées ci-après, compte tenu du département de résidence de la candidate:

Général commandant la 1re région aérienne, Dijon. — Départements de l'Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

Général commandant la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, à Paris (16e). — Départements de l'Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme.

Général commandant la 3e région aérienne, Bordeaux. — Départements de l'Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Vendée, Vienne.

Général commandant la 4e région aérienne, Aix-en-Provence. — Départements de l'Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse.

Général commandant l'air en Algérie, Alger. — Département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis; département d'Oran, territoire d'Ain Sefra; département d'Alger, territoire de Ghardaïa.

Général commandant l'air en Tunisie, Tunis. — Tunisie (en totalité).

Général commandant l'air au Maroc, Rabat. — Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane, région de Marrakech, commandement d'Agadir, Confins, région de Meknès, région de Fès, région d'Oudja.

Général commandant la 1re division aérienne, SP 99.113, B.P.M. 510.B. — Eléments stationnés en Allemagne ou en Autriche.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air en 1953.

(Première session.)

Pour 1953, il est ouvert un recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air dans les conditions fixées ci-après:

Admission en première année (Saintes ou Nîmes);
Admission en deuxième année (Rochefort);
Admission en troisième année (Rochefort).

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les conditions générales d'admission à ces écoles, en qualité d'apprenti mécanicien, sont les suivantes:

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française;
Etre célibataire sans enfant;
Etre âgé de quinze ans au moins et de dix-neuf ans au plus, au premier jour du mois d'entrée à l'école;
Etre titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat d'un directeur de lycée ou de collège attestant que l'intéressé a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de cinquième des lycées et collèges;
Présenter les meilleures garanties de conduite, de moralité, et satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat.

II. — ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE (ANNÉE PRÉPARATOIRE)
(Ecoles de Saintes ou Nîmes.)

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de quinze ans et au maximum de dix-sept ans à la date du 1er mai 1953;
Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées ci-dessus.

B. — *Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours et dans l'ordre prioritaire suivant.*

Orphelins dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en service aérien ou est décédé, étant titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, d'ancienneté ou d'invalidité.

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département de l'air, en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile.

Ensuite, parmi les élèves des écoles militaires d'enseignement général.

NOTA IMPORTANT. — En raison du nombre limité de places, sans concours, ces candidats auront intérêt de demander à subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire.

Les connaissances professionnelles, constatées par un essai pratique facultatif annexé à l'examen, accordent une majoration de points valable pour l'admission à l'école.

III. — ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE

(Ecole de Rochefort.)

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de seize ans et au maximum de dix-huit ans à la date du 1er mai 1953;

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées au chapitre 1er.

B. — *Admissions susceptibles d'être prononcées sans concours, et dans l'ordre de priorité suivant.*

Orphelins (1) dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air ou est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile; ou enfants (1) dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département de l'air, *sous réserve*, de plus, qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

Elèves ou anciens élèves des centres d'apprentissage et des écoles techniques relevant des départements de l'air, de la guerre et de la marine, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

NOTA IMPORTANT. — En raison du nombre limité de places, sans concours, ces candidats auront intérêt de demander à subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale, technique et professionnelle, du niveau de fin de la première année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Une majoration de 25 points sera accordée aux orphelins visés au paragraphe B ci-dessus.

IV. — ADMISSION EN TROISIÈME ANNÉE

(Ecole de Rochefort.)

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de dix-sept ans et au maximum de dix-neuf ans à la date du 1er mai 1953;

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées au chapitre 1er.

B. — *Admissions sans concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont aux conditions ci-après:

Provenir des écoles militaires préparatoires techniques de l'armée de terre et posséder le diplôme d'élève breveté de ces écoles;

Provenir des écoles nationales professionnelles ou des écoles nationales d'horlogerie et posséder le diplôme d'élève breveté de ces écoles;

Provenir d'un collège technique relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale et posséder le diplôme de sortie de ce collège (brevet d'enseignement industriel).

C. — *Admissions après concours.*

Parmi les jeunes gens remplissant les conditions ci-après:

Avoir suivi au minimum, soit:

a) Les classes de quatrième et troisième dans un collège technique ou une école nationale professionnelle;

b) Les trois années d'apprentissage, dans un des centres d'apprentissage public, dans une branche intéressant: la mécanique générale, la technique aéronautique, la technique auto, l'électricité, la radio.

NOTA. — Le concours est du niveau de la troisième année de l'enseignement technique.

(1) Tels qu'ils sont définis aux conditions d'admissions, sans concours, en première année.

V. — ORGANISATION DU CONCOURS

Le concours d'admission en première année, deuxième année ou troisième année aura lieu le 25 février 1953 dans les centres fixés par les généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements, autorités chargées de l'organisation de ce concours et de la convocation des candidats.

VI. — INSCRIPTIONS AU CONCOURS

Les jeunes gens candidats sur concours pour l'admission en première, deuxième ou troisième année doivent adresser leur demande aux généraux commandants de régions aériennes ou grands commandements désignés ci-après, pour le 15 janvier 1953, *terme de rigueur*.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes, établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait de l'acte de naissance.

Un certificat de nationalité française ou copie légalisée du décret de naturalisation;

Le consentement du répondant du candidat (1) légalisé par le maire ou le commissaire de police (2);

Un certificat médical (3) délivré par le médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat (4);

Eventuellement, un engagement des parents ou tuteurs, relatif au remboursement des frais de voyage, en cas de non-admission définitive ou de renvoi (pour les candidats d'outre-mer ou résidant à l'étranger) (2);

Une enveloppe (format 11×22) portant l'adresse du candidat;

Une copie légalisée du certificat d'études primaires ou du certificat attestant que le candidat a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de cinquième des lycées et collèges.

Pour les candidats en troisième année (après concours):

Un bulletin de notes et un certificat établis par le directeur d'école et attestant que le candidat a suivi au minimum, soit:

Les classes de quatrième et de troisième dans un collège technique ou une école nationale professionnelle;

Les trois années d'apprentissage dans un des centres d'apprentissage public, dans une branche intéressant la mécanique générale, la technique aéronautique, la technique auto, l'électricité, la radio.

NOTA. — Les jeunes gens, qui peuvent prétendre à la majoration de 25 points prévue pour l'admission en deuxième année, devront joindre à leur dossier une attestation délivrée par le maire.

VII. — CANDIDATURES A L'ADMISSION SANS CONCOURS

Les jeunes gens, désireux d'être admis sans concours à ces écoles, doivent adresser leur dossier aux généraux commandant les régions aériennes ou grands commandements désignés ci-après, pour le 15 janvier 1953, *terme de rigueur*.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes établies sur papier libre:

Une demande du candidat pour l'admission sans concours;

Eventuellement, une demande du candidat pour l'inscription au concours;

Les pièces suivantes, énumérées au chapitre précédent: extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, consentement des parents ou tuteurs, copie des diplômes, certificat médical, engagement relatif au remboursement des frais;

En outre, une pièce légalisée faisant la preuve que l'intéressé entre dans la catégorie des candidats susceptibles d'être admis sans concours (acte de décès des parents, attestation de leur appartenance au département de l'air, avec indication de la situation de famille, diplômes, etc.).

VIII. — AUTORITÉS CHARGÉES D'INSTRUIRE LES DOSSIERS ET AUXQUELLES LES CANDIDATS POURRONT DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Marne, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Aube, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort, Nièvre, Moselle, Yonne. — 1re région aérienne, Dijon (Côte-d'Or), état-major, 3e bureau.

Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Seine. — 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e), état-major, 3e bureau.

(1) Si le consentement ne peut être signé par le père, joindre:

Soit un extrait d'acte de décès du père;

Soit une copie d'extrait de jugement attestant que l'enfant est sous la garde de la mère (en cas de divorce);

Soit une pièce officielle attestant la qualité de tuteur (en cas de décès des père et mère);

Soit un extrait de l'acte du nouveau mariage (en cas de remariage de la mère).

(2) Pièces devant dater de moins d'un an.

(3) Certificat médical concluant l'aptitude physique à l'école en cause du candidat (mle donné en annexe VI de l'ins. 5100/EMGFAA 5/EG du 9 septembre 1948, 9e Mod. no 575/EMGFAA/5/Mec du 28 janvier 1952 et ses deux additifs, 10e Mod. no 4201/EMGFAA /5/Méc. du 11 juillet 1952).

(4) Pièce devant avoir moins de trois mois d'existence à la date de clôture des inscriptions au concours en cause.

Vendée, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Vienne, Indre, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Dordogne, Corrèze, Tarn-et-Garonne. — 3e région aérienne, Bordeaux, état-major, 3e bureau.

Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse, Savoie. — 4e région aérienne, Aix-en-Provence, état-major, 3e bureau.

Alger, Oran, Constantine. — Air Algérie, Alger, état-major, 3e bureau.

Maroc. — Air Maroc, Rabat, état-major, 3e bureau.

Tunisie. — Air Tunisie, Tunis, état-major, 3e bureau.

Pour les éléments stationnés en Allemagne ou en Autriche. — 1re division aérienne, S. P. 99113 (T. O. A.).

Air Afrique occidentale française. — Commandement de l'air en Afrique occidentale française, Dakar.

Air Afrique équatoriale française et Cameroun. — Commandement de l'air en Afrique équatoriale française, Brazzaville.

Air Afrique orientale française, Ile de la Réunion. — Commandement de l'air en Afrique orientale française, Tananarive.

Air Côte française des Somalis — Commandement de l'air à Djibouti.

Air en Extrême-Orient — Commandement de l'air en Extrême-Orient, S. P. 50065 (T. O. E.).

Guyane française, Guadeloupe, Martinique. — Commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane-Fort-de-France (Martinique).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B annexée à l'arrangement commercial du 31 octobre 1952 relatif aux échanges franco-hollandais pendant la période du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits hollandais qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits hollandais ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952 et auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'arrangement commercial du 31 octobre 1952 sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Plantes de pépinières, plantes vivaces, de pleine terre et autres plantes vivantes :
45	Ex 64.	— En mottes.....
46	Ex 64.	— A racines nues.
		Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.
49	Positions diverses du chapitre VI.	Produits horticoles divers, y compris boutures de chrysanthèmes et d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.
66	Ex 236.	Tabacs fabriqués. — S. E. I. T. A.
67	312.	Cokes et semi-cokes — Association technique de l'industrie charbonnière.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licence d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 8 B.	Poussins d'un jour.
	Ex 33 A.	Œufs à couver.
10	Ex 30.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet : *a*) d'un certificat, délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballés en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais ; *b*) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes antérieures.
11	Ex 30.	Produits du petit lait (pour mémoire).
14	46.	Ivoire.
20	Ex 67 E.	Pommes de terre de semence. — L'importation s'effectuera dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1952.
23	Ex 69.	Légumes à cosses secs (pour mémoire).
25	78 A.	Pulpe de fraises.
		Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A 1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C) ou d'exportateurs et importateurs (carte E 11).
26	Ex 93.	Froment de semence.
27	Ex 94.	Seigle de semence..
28	Ex 95.	Orge de semence....
29	Ex 96.	Avoine de semence..
30	Ex 98.	Maïs de semence....
31	Ex 95.	Orge autre que de semence (pour brasserie).
32	Ex 100.	Graines d'alpiste.
33	Ex 112 G.	Graines de colza, de navette, de moutarde.
34	112 I.	Graines d'œillette, de pavot.
36	Ex 102 C.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licence d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier). Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
37	Ex 102 F.	Gruaux de sarrazin.
38	Ex 108.	Amidon de maïs (pour mémoire).
39	Ex 109.	Fécule de pommes de terre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
41	113 A.	Graines de betteraves sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
42	113 A.	Graines de betteraves fourragères (pour mémoire).
44	132 A.	Kapok.
45	Ex 146.	Graisses de tangkawang.
46	Ex 146. 156.	Graines et huiles comestibles (pour mémoire).
47	151 A.	Acide oléique.
48	151 B.	Acide stéarique.
49	151 C.	Acides gras industriels autres.
52	170.	Lactose.
53	173.	Sucreries. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons, les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
54	179, 180, 181, 182.	Beurre, graisse, huile de cacao, cacao en poudre, chocolat en masse, confiserie au cacao. — Les demandes devront être accompagnées : 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
55	Divers.	Produits vitaminés (pour mémoire).
56	Ex 183.	Pâte d'arachide torréfiée (pour mémoire).
57	Ex 185.	Produits de la boulangerie (toasts et biscottes). — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
58	186, 187.	Pain d'épice, produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
59	Ex 188.	Pâtes de farine ou de fécule séchées en feuilles même gaufrées ou estampées. — Les importateurs devront spécifier sur la formule AC s'ils sont utilisateurs directs, ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
60	194.	Confitures, gelées... de fruits sucrés (pour mémoire).
61	Ex 208.	Produits alimentaires divers.
63	212.	Bières en fûts ou en bouteilles. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
64	Ex 221.	Jus de fruits à l'SO².
68	314.	Lignite (pour mémoire).
69	Ex 334 A.	Essence de pétrole autre que pour aviation.
70	Ex 336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole.
71	Ex 337.	Vaseline.
72	Ex 338.	Paraffine.
73	Ex 339.	Cires de pétrole et de schiste raffinées.
74	Ex 341.	Cokes de pétrole.
75	354 C.	Noir animal.
76	354 E.	Charbons activés.
77	Ex. 446 A.	Cyanure de sodium (pour mémoire).
78	Ex 471 B.	Dichloréthane.
79	Ex 475 A.	Chlorobenzène.
80	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques pour colorants.
81	482, 628 C.	Monoalcools acyliques et leurs dérivés, alcools gras en C⁸ et au-dessus.
82	Ex 486 A.	Métacrésols.
83	Ex 508 B.	Acétates d'éthyle et de butyle (pour mémoire).
84	Ex 508 K.	Sels de l'acide stéarique.
85	511 A.	Acide lactique, ses sels, ses esters (pour mémoire).
86	Ex 513 B.	Sels des acides naphténiques (pour mémoire).
87	Divers.	Plastifiants.
88	Ex 538.	Composés azoïques et diazoïques.
89	557.	Hormones, leurs sels, leurs esters.
90	591, 592.	Matières colorantes organiques.
91	593, 594, 596, 599.	Laques artificielles, pigments broyés, vernis, peintures.
92	606.	Encres à duplicateur et à tampon.
96	629.	Dérivés des corps gras solubles dans l'eau, à l'exception des savons.
97	631, 632.	Savons.
98	645, ex 696.	Dextrine, parements et apprêts à la fécule.
99	Ex 698 A, 701 ef, 699 B, 700 A, 700 E, F, G, 700 I, 700 K.	Résines artificielles.
100	Divers.	Produits chimiques divers.
101	683.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques.
102	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques (pour mémoire).
103	Ex 707.	Eponges artificielles en cellulose.
105	713, ex 714.	Cuirs factices, cuirs artificiels, imitation de cuir, à l'exception des produits à base de chlorure de polyvinyle (pour mémoire).
108	778.	Farine de bois.
109	781, 783, 784.	Panneaux, planches et similaires, panneaux creux, cellulaires, panneaux plaqués ou contreplaqués (pour mémoire).
110	Ex 803.	Fonds de siège (pour mémoire).
111	Ex 833 F.	Papiers paraffinés.
113	845 A.	Emballages en papier, sacs, sachets, pochettes.
114	Ex 848 D.	Cartons autres (pour mémoire).
115	Divers.	Cartons divers.
116	Divers.	Produits textiles divers.
120	1146 A, 1149 ef, 1147.	Chaussures diverses.
121	1167.	Parapluies, parasols, ombrelles (pour mémoire).
122	Ex 1197.	Treillage céramique.
123	1210.	Carreaux de revêtement et similaires, ou poterie fine.
124	1236, 1237, 1245 B, C.	Verrerie de table, de cuisine, verrerie d'appartement et ornementation en verre ordinaire ou en cristal.
125	Ex 1257 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés non montés ni sertis autres que pour usages industriels.
126	1278.	Fonte brute.
127	Ex 1297 A.	Fils tréfilés en fer et acier non allié courant ne prenant pas la trempe (fer et acier doux).
128	Ex 1388 H, ex 1389 B.	Fils et filaments de tungstène et de molybdène.
129	1399 A.	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés pesant plus de 5 kg au mètre linéaire ou plus de 25 kg au mètre carré.
130	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier.
131	1423, 1424.	Ressorts et rondelles.
132	1435.	Outils agricoles et horticoles.
	1436 B à J.	Outils de métiers, à l'exception des outils spéciaux d'horlogerie.
	1437.	Outils domestiques.
	1438.	Outillage mécanique à main de métiers.
133	Ex 1439 A.	Moulins à café.
134	Ex 1453 A.	Baignoires.
135	1453, 1454, 1456 à 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception de ceux repris au n° 1455.
136	1462 à 1472.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement
137	1473, 1474.	Serrures et cadenas.
138	Ex 1485.	Cuisinières, poêles calorifères, réchauds et autres appareils de chauffage domestique et de cuisine.
139	Divers.	Ouvrages en métaux et demi-produits métalliques non spécifiés ci-dessus.
140	1521.	Appareils de chauffage central (pour mémoire).
141	Ex 1529.	Moteurs marins.
142	Divers	Machines à vapeur, turbines, pompes, compresseurs, moteurs, à l'exception des moteurs marins.
143	1550.	Meubles frigorifiques équipés (pour mémoire).
144	Divers.	Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement (pour mémoire).
145	1596.	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers.
146	Divers.	Machines et appareils pour l'agriculture.
147	Divers.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
148	1607.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et pièces détachées (pour mémoire).
149	1609.	Machines et appareils pour la savonnerie (pour mémoire).
150	1615.	Machines pour l'impression.
151	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter.
152	1649 à 1656.	Outils pour machines d'outillage à main.
153	Divers.	Machines-outils.
154	1671.	Appareils de vente automatique (pour mémoire).
	1673.	Appareils de régulation automatique et leurs parties.
155	1674.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties.
156	Divers.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers.
	1702.	Transformateurs et convertisseurs.
157	1704.	Statiques et leurs parties et pièces détachées.
	1705.	Appareils électromagnétiques non dénommés ni compris ailleurs.
158	1709 à 1720.	Appareillage électrique et pièces détachées pour tous usages électriques.
159	1722.	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
160	Divers.	Fils et câbles électriques.
161	Ex 1734.	Tubes fluorescents.
162	Ex 1736.	Lampes au magnésium à allumage électrique destinées à la photographie.
163	1737, 1738.	Matériel téléphonie.
164	1739.	Appareils électriques pour faciliter l'audition.
166	Ex 1743 A.	Appareils de radiodiffusion destinés à être montés sur des voitures automobiles.
167	Ex 1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
168	Ex 1747 à 1752.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage.
169	Ex 1744 A.	Appareils électroniques (de chauffage).
170	Ex 1754 B.	Tubes à rayon X.
171	1754 à 1755.	Appareils de radiologie, d'électricité médicale et pièces détachées.
172	1757 A et D.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux: appareils à arc et à résistance.
174	1759, 1760.	Appareils électriques de chauffage des locaux et des liquides.
175	1761.	Appareils électrothermiques non dénommés ni compris ailleurs.
177	1763 A.	Rasoirs électriques.
178	Ex 1765, 1768.	Alternateurs pour cycles. Appareils d'éclairage pour bicyclettes.
179	Divers.	Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramway (pour mémoire).
180	1810.	Voitures de traction animale pour le transport des marchandises (pour mémoire).
181	Ex 1844 E.	Microscopes électroniques.
182	Divers.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, vérification et contrôle, instruments et appareils scientifiques et de précision.
183	Ex 1975.	Appareils de laboratoire photographique et pièces détachées (machines à tirer et à développer).
184	1918.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (pour mémoire).
186	1969 à 1980.	Jouets.
187	2007.	Autres boulons.
188	2010.	Porte-plume, stylographes (pour mémoire).
189		Papiers et cartons paille (pour mémoire).
190	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licence d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licence d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	Ex 30.	Lait en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur hollandais, indiquant le prix au kilogramme franco frontière hollandaise du lait en poudre, conditionné en sacs papier et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kilogrammes. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 pour 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kilogrammes au minimum.
9	Ex 30.	Lait en blocs. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), la justification des importations réalisées par eux depuis le mois d'avril 1952. La justification sera fournie par la présentation d'un exemplaire des licences d'importation imputées par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
17	65 A.	Fleurs et boutons coupés. — Chaque espèce de fleurs: *a*) les roses; *b*) les lilas; *c*) les œillets; *d*) les fleurs diverses, devra faire l'objet d'une demande distincte de licence d'importation. Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des années 1950 et 1951 pourront en transmettre les justifications au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), avant l'expiration de vingt jours ci-dessus fixée, à toutes fins utiles. La justification en sera fournie par la production des engagements de change visés par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger ou photocopie de ces documents. La date en faisant foi sera portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque.
18	66.	Feuillages, feuilles, rameaux.
35	Ex 102 B.	Orge mondé.
40	Ex 111$_3$	Gluten.
43	116.	Racines de chicorée.
50	Ex 160.	Saucissons, salamis. — La facture (en double exemplaire) devra certifier qu'il s'agit de salami ou de saucisson pur porc, fabriqué conformément à la réglementation française sur les fraudes.
3 bis	Ex 25 A.	Harengs salés.
5	Ex 25 E.	Saumon fumé.
51	Ex 164.	Poissons conservés. — L'importation des produits ci-dessus (postes 3 *bis*, 5 et 51) sera, en outre, soumise aux conditions suivantes: 1° une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande; 2° en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé; 3° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 4° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global (CAF) des importations effectuées par ses soins; 5° indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes; 6° en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importés en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat, au compte dudit établissement, pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus.
63	220.	Eaux-de-vie (à l'exception des concentrés).
	221.	Liqueurs (à l'exception des concentrés).
	222.	Boissons alcooliques ndnca (à l'exception des concentrés). — Pour chacun de ces produits, il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises. Chaque demande devra être accompagnée, le cas échéant, de la justification des importations réalisées antérieurement pendant la période s'étendant du 1er mai au 30 octobre 1952. L'origine néerlandaise des spiritueux devra être spécifiée.
65	Ex 224.	Lait au chocolat. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un certificat donnant la composition du produit offert.
92	605.	Encre à écrire et à dessiner.
94	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire.
95	610.	Crayons composés.
104	736 A, B.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage.
	737.	Peaux de veau travaillées après tannage.
	738.	Peaux d'équidés.
	739 B, C.	Peaux d'ovins travaillées après tannage.
	740 A.	Peaux de caprins.
	741 F.	Peaux de reptiles, batraciens, poissons.
106	745, 747, 748, 750, 751,	Articles de bourrellerie, de voyage, de maroquinerie, serviettes, cartables, porte-musique.
107	Ex 756 F.	Articles industriels en cuir.
112	837.	Papier de tenture.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
117	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
118	1055 D, E.	Tissus imprimés de rayonne et de fibranne. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
119	1144.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, à dessous en caoutchouc.
165	Ex. 1743 A.	Appareils récepteurs de radiodiffusion.
173	1758 A, B.	Appareils électro-thermiques de cuisine.
176	1764.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs.
185	1960, 1960, 1961, 1964.	Brosses, pinceaux.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	23.	Poissons d'eau douce frais. — L'importation de ces produits sera réalisée dans la limite du contingent fixé, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du livre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après » importation des marchandises. Les importations porteront sur les poissons de toutes les espèces, à l'exception des truites et carpes. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent. Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 15. Le contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1952 reste ouvert jusqu'à épuisement.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	24.	Poissons de mer frais: harengs.
4	24.	Poissons de mer frais: autres poissons.
43	32.	Fromages.
21	Ex 67 E.	Pommes de terre autres, à l'exception des primeurs.
22	Ex 67.	Légumes frais.
24	76 A, B.	Pommes, poires.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du 1er novembre 1952 relatif aux échanges franco-suisses pendant la période du 1er octobre 1952 au 30 mars 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits suisses qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952 et auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées, au titre des avis précédents, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date, resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du 1er novembre 1952 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
203	Ex 32.	Fromage à pâte dure, y compris crème de gruyère en boîte et fromage de Sbrinz. — L'importation portera uniquement sur les catégories de fromages ci-après désignées: gruyère et emmenthal, 5.200.000 F. S.; crème de gruyère, 200.000 F. S.; Sbrinz, 400.000 F. S. Les fromages des types gruyère, emmenthal et sbrinz devant être de qualité de premier choix, contenant au minimum 45 p. 100 de matières grasses dans l'extrait sec. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu, pour chacune des catégories de fromages visées ci-dessus, à la délivrance d'une licence globale du nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris. Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers pourront faire parvenir, à partir du dixième jour qui suivra la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs suisses. Ces offres seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats seront délivrés jusqu'à concurrence du montant des licences globales, contre présentation de la facture originale du fournisseur, visée par la section des importations et exportations du département de l'économie publique, à Berne.
219	236.	Cigares, cigarettes, tabac, etc. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
234	660.	Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur suisse ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
202	Ex 30.	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide au gaz inerte en boîtes métalliques de 0.500 kg et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière au kilogramme du produit offert.
204	Ex 32.	Fromage vert de Glaris.
209	111 D.	Gluten.
210	129 B.	Pectine séchée.
211	170.	Sucre de lait.
215	194, 195, ex 80 B, ex 230.	Concentré de pommes, de poires, marc de pommes séché, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté, poudre de pommes, purée de pommes, conserves et confiture de fruits.
216	212.	Bière. — Les demandes de licences d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandises, pourront porter sur les bières en fûts ou des bières en bouteilles.
217	214.	Vins blancs.
218	220 A, D.	Eaux-de-vie de cerises, de marc ou de prunes.
220	Divers.	Divers, dont notamment : plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, poudre de cacao, apéritifs, cerises de distillation.
221	326.	Brai de goudron. — Les licences seront délivrées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951.
222	336 C, 476 A à C, 493 D, 509 C, 516 A, 526, 529 A, ex 532, ex 533, ex 549, 550, 551, 591 P, 628 B, C, 629 A à C, 686.	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier.
223	Ex 482 A.	Alcool butylique, alcool isobutylique, alcool méthylique, dissolvants et plastifiants divers. — Les factures *pro forma*, jointes aux demandes de licences d'importation, devront être revêtues d'un visa de la Société suisse des industries chimiques, à Zurich, attestant l'origine suisse de la marchandise.
224	Ex 482 B, 493 B, 509 E, ex 526, 530, 533, 544, ex 549, 550, ex 551, 567, 629 B.	Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, hormones, sulfamides.
225	Ex 506 B.	Acide acétique, ses sels et esters. — Les factures *pro forma*, jointes aux demandes de licences d'importation, devront être revêtues d'un visa de la Société suisse des industries chimiques, à Zurich, attestant l'origine suisse de la marchandise.
226	Ex 524.	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines.
227	573.	Engrais chimiques azotés.
228	591, 592.	Colorants.
229	593, 594, 596 à 599.	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments.
230	Ex 604, ex 596.	Encre d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples.
231	605, 606.	Encres à écrire, à dessiner, à duplicateurs ou à tampons.
232	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des couleurs d'imprimerie, liants pour fonderie, y compris standoile de lin, de ricin déshydraté, huile de ricin déshydraté.
235	Ex 665, ex 666.	Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impressionnées pour usages polychromes.
236	670, 671.	Films impressionnés. — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
237	683, 684.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques et préparations pour l'agriculture.
237 *bis*	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
238	698, 701.	Résines synthétiques thermodurcissables (poudres à mouler, colles et autres liants synthétiques, résines pour vernis).
239	Ex 700, 705, 709.	Résines synthétiques thermoplastes (chlorure de polyvinyle, résines acryliques).
240	1260 B, 1279 C, 1288 B, 1318, 1325, 1326, 1338, 1372.	Soudures.
241	Divers.	Divers sont notamment: chlorophyle, produits pour l'industrie du bâtiment, laques et farts de skis, saccharine, articles en corne artificielle, capsules et bagues de cellulose, masse d'épuration de gaz, produits pour laboratoires et recherches scientifiques, acide chromique.
242	726.	Cuir-vachette au chrome.
243	741 F.	Peaux de reptiles tannées, teintes.
244	743, 744, 1150 B, 1150 C.	Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir, de cuir synthétique ou de bois, matière pour talons.
245	743 D à 756 B, C.	Articles industriels en cuir.
246	1046.	Ouate et articles en ouate.
247	1055 C, D, E, 1058, 1062, 1064.	Tissus imprimés de coton pur (tissus fins; organdi, imago).
249		Tissus recouverts, enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux, de résine synthétique, d'enduits à base d'huile siccative, cuir synthétique.
		Tissus imprimés de coton mélangé, de rayonne, de filrannes pures ou mélangées. Pour ces trois postes, joindre aux demandes de licence une facture *pro forma* en double exemplaire visée par l'organisme répartiteur suisse et un échantillon de 15 cm × 15 cm.
250	1105.	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse. — Joindre une attestation du syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement à Zurich.
252	1149.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
253	1191 B, D.	Ouvrages en tissus ou papiers micacés, ouvrages en mica.
254	Divers.	Divers, dont notamment: kapok cardé, natte d'isolation, sacs à main en raphia ou en paille, cuir-vachette pour auto, mètres de tailleurs, ouvrages de maroquinerie, articles de voyage.
255	Ex 691, ex 707.	Pellicules transparentes, éponges en viscose.
257	894 B.	Meubles autres que sièges en bois, non garnis ni gainés montés ou non et leurs parties.
258	Ex 817, ex 818.	Parquets en liège. — L'importation sera réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1948.
259	833 F, 846 D.	Carton isolant, transformer-board et similaires.
261	1188 A.	Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose.
262	1228 à 1233, 1235 à 1239, 1241 à 1247, 1249 A, B, C, E.	Verrerie.
263	1234.	Bouteilles à conserves avec fermeture hermétique.
266	1960, 1961, 1964 à 1966.	Brosserie.
267	1969 à 1988.	Jeux et jouets.
268	2004 à 2007.	Boutons de vêtements de toutes matières et parties de boutons.
270	2040.	Porte-plume, stylographes, porte-mines.
271	2045.	Peignes.
272	Divers.	Divers dont, notamment: emballages en cellulose pressée, sacs en papier, cadres et listes pour cadres.
273	Divers.	Divers dont, notamment: porcelaine pour isolateurs, carrelages, dalles en grès, craie à marquer, articles de pêche, extrait de tabac, taille-crayons, huile pour horlogerie.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
275	Ex 1278, ex 1689, ex 1690.	Pièces en fonte brute.
277	1311 à 1316 A, ex 1316 B, 1318 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B, 1331, 1334 à 1336, 1338 à 1341, 1343 à 1346.	Produits mi-ouvrés, en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages (planches, barres, profilés, tringles, fils, rubans, poudre) dont 150 pour articles en nickel.
281	1413.	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement en fil de fer ou acier.
282	1423, 1424, ex 1689, ex 1689 à 1692, ex 1694 à 1699, ex 1672, ex 1711 et autres.	Visserie et articles de décolletage.
295	Divers.	Divers, dont notamment: tuyaux, emballages métalliques, ébauches brutes de fraises en acier moulé, grenaille d'acier, ressorts industriels, coutellerie de tout genre, lampes à gaz de pétrole, pièces en métal pour mobilier, accessoires de fermeture pour surbouchage et plombage, bouchons métalliques pour bouteilles et bocaux, moulinets pour la pêche, bouteilles et récipients isothermiques, couverts de table, meubles métalliques.
299	1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide, alternatifs, autres que compresseurs frigorifiques.
302	1550, 1552, ex 1537 A, ex 1538 A.	Installations frigorifiques industrielles, compresseurs frigorifiques.
307	1587.	Motoculteurs.
308	Ex 1588 à 1591, ex 1595, 1596.	Charrues, cultivateurs, faucheuses, javeleuses, appareils de fenaison, appareils à andains, appareils auxiliaires à moissonner, vire-andains, avant-trains, porte-gerbes et pièces détachées et autres machines et appareils pour l'agriculture, la viticulture et la laiterie, appareils de centrifugation de lait pour laboratoires.
310	1607.	Installations pour industries chimiques.
326	1678, 1680 à 1686, 1688.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
327	1702 à 1705, ex 1709, ex 1710.	Transformateurs, disjoncteurs, électrolyseurs, cyclotrons, convertisseurs statiques, mutateurs.
328	Ex 1709, ex 1710, 1711 à 1718, 1720 A à C, ex 1734, ex 1769 B, 1844.	Appareillages électriques, appareils de régulation et de coupure de courant, interrupteurs, résistance, appareils de branchement et de connexion, fusibles, générateurs de choc et appareils d'essai à haute tension, instruments de mesure électriques, tableaux de commandes, lampes à lumière mixte, dont 520 pour relais et 52 pour parafoudre.
331	1736 à 1738, 1741.	Matériel de téléphonie et de télégraphie.
324	Ex 1798 B.	Tracteurs agricoles, matériel de débardage.
348	Ex 1845, 1846, 1899.	Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques, horloges à contact, interrupteurs horaires et pièces détachées.
359 A	Divers.	Divers: machines et véhicules, dont notamment machines pour la fabrication de briquettes, motocycles, moteurs à essence, installations pour le dégraissage des métaux, installations et filtres électriques pour l'épuration des gaz, installations de séchage à rayons infra-rouges, machines pour la fabrication de boîtes métalliques, machines à fabriquer les ressorts, presses à tuyaux en béton, machines à déblayer la neige.
359 B	Divers.	Divers: instruments et appareils, dont notamment brûleurs à mazout et à gaz, machines de comptabilité, machines de ménage, télétaxes, appareillages de protection contre le feu, appareils de graissage, pompes de filatures, fers à repasser, appareils d'aspiration de fibres de fils cassés pour métiers continus à filer, meubles métalliques pour distribution d'imprimerie, palans et monfles avec ou sans leurs appareils de levage.
360	1906.	Boîtes.
361	1909.	Fournitures de rhabillage.
362	1908.	Ebauches et fournitures de fabrication.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suisse ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
212	173.	Sucreries, bonbons, sans alcool. — Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée en pourcentage de l'article proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant suisse; 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 août 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
213	181, 182.	Chocolat. — Les demandes devront être accompagnées : 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée en pourcentage de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant suisse; 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir les échantillons prévus les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 août 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
211	485 C à 487.	Biscuits. — Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète indiquée aux 100 grammes de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant suisse; 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir les échantillons prévus les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 août 1952, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
233	610.	Crayons composés.
234	1144 à 1146.	Chaussures.
256	781.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés agglomérés.
260	837.	Papiers de tenture.
264	Ex 1670.	Touches de machines à écrire en matière plastique.
265	Ex 1909 E.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
269	2009, 608.	Articles de bureau, tels que becs de plumes, rubans de machines à écrire.
274	Ex 461, ex 690, ex 1279 F, ex 1279 G, 1388 C.	Plaquettes en carbure de tungstène.
276	1297 à 1302.	Fers et aciers laminés ou étirés à froid.
278	Ex 1388 B.	Fils et filaments de tungstène.
279	Ex 1401.	Raccords en fonte malléable et en acier.
280	1406, 1407.	Etuis rigides filés, boîtes à membranes.
283	1431 à 1434.	Articles de tréfilonnerie, boulonnerie, visserie.
284	1435, 1436 B, à 1437.	Outils agricoles, horticoles, de métiers et domestiques.
285	1438, 1439.	Outillage mécanique à main, de métiers et domestiques.
286	1440 b, ex 1450, 1441.	Couteaux de cuisine et professionnels, fusils de table, couteaux fermants.
287	Ex 1443 B.	Lames de rasoirs de sûreté.
288	Ex 1454, ex 1515 A, C.	Eviers en acier inoxydable.
289	Ex 1473.	Serrures pour valises, sacs, serviettes.
290	1504 A.	Mécanisme pour reliures à feuillets mobiles.
291	1517 A, 1456.	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium.
292	1670 E.	Caractères de machines à écrire.
293	1673, 1674, ex 1401.	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier.
294	2008.	Fermetures à glissières.
296	1485 C.	Appareils de cuisson et de chauffage à gaz.
297	1519, 1520, 1525, ex 1539.	Chaudières à vapeur, matériel mécanique et thermique de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur ou à gaz, vannes, etc.).
298	Ex 1529.	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne.
300	4539 I.	Segments de pistons.
301	4539 M.	Matériel d'injection pour automobiles et autorails.
303	Ex 1550.	Appareils frigorifiques de ménage.
304	1569, 1570, 4575.	Matériel de broyage, de criblage, machines de briquetterie et tuilerie y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles.
305	1577.	Matériel de cimenterie.
306	1584.	Machines de fonderie.
309	1600, 1601, 1606.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
311	1609.	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques.
312	Ex 1615 B, C.	Machines imprimeuses pour boîtes, carton, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages.
313	1615 A, ex B, ex C.	Autres machines d'impression.
		Parties et accessoires de métiers à filer:
314	Ex 1620 D.	Broches et ailettes.
315		Anneaux, curseurs.
316	Ex 1626 C.	Aiguilles et platine pour métiers de bonneterie.
317	1630 A, 1631 D.	Machines à coudre à usage domestique.
318	Ex 1633.	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures.
319	1638 A, B	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients; installations d'évaporations.
320	1641 A à N, Q, R, 1642, 1643, 1645.	Machines-outils, dont 10 p. 100 pour machines-outils pour travail du bois.
321	1641 P.	Machines à tailler les engrenages.
322	1647.	Machines-outils électriques portatives.
323	1648.	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives.
324	1649 à 1656, 1646.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris lames de scies électriques portatives.
325	1662 A.	Machines à écrire, dont au maximum 5 p. 100 de pièces détachées.
329	1719.	Condensateurs.
330	1724 B, D, 1725 A, B, E, F, 1726.	Fils et câbles isolés.
332	1739, 1740, 1918.	Appareils électro-acoustiques: appareils d'enregistrement et de reproduction du son, microphones, appareils pour faciliter l'audition.
333	1742 à 1753, ex 1844.	Appareils radioélectriques, émetteurs, récepteurs, amplificateurs, générateurs à haute fréquence, appareils de mesure radioélectriques, y compris pièces détachées, dont 467 pour appareils récepteurs.
334	1754 à 1756.	Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique, y compris tubes à rayons X et soupapes électroniques.
335	1758 à 1761.	Appareils électriques de cuisson et de chauffage, éléments chauffants, séchoirs électriques pour les cheveux, dont 30 pour coussins électriques.
336	1763 A.	Rasoirs électriques.
337	1764.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs, y compris aspirateurs à poussière, machines à laver, etc.
338	1765, 1766, 1767 B, C, ex 1768, 1769.	Equipement électrique et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails.
339	1767 A, 1802 B, 1804, ex 1808.	Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles (bougies, pompes de graissage, glaces antigivre, etc.).
340	Ex 1768 A, ex 1808.	Eclairages et parties de bicyclettes.
343	1837.	Compteurs spéciaux, compteurs de tours.
344	1838.	Indicateurs de vitesse, tachymètres.
345	1241.	Butyromètres.
346	1841, 1842, 1843 A, F.	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau.
347	1843 C, R, ex 1844 C.	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats pour le froid ou pour le chaud.
349	1849, 1850.	Instruments de mesure portatifs à lecture directe (micromètres, comparateurs, pieds à coulisse, palmers).
350	1851, 1854, ex 1855 A, B, 1861, 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 A à D.	Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques, appareils et instruments de recherches et analyses physiques et chimiques, instruments de traçage (compas, tire-lignes, etc.), instruments et appareils de démonstration, verres plans pour contrôle précis de pièces mécaniques dont 120 pour microscopes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
351	1868 B.	Règles à calcul et instruments similaires.
352	1871, 1875 B.	Appareils photographiques.
353	1875 A, 1885.	Parties et pièces détachées d'appareils photographiques et accessoires.
354	1886 A, 1887 B, C, F.	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique.
355	1895 A.	Prothèses dentaires: dents artificielles, dentiers.
356	Ex 1900.	Grosse horlogerie électrique.
357	Ex 1900.	Constateurs de vol pour pigeons.
363	1896, 1904.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usages industriels, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchands en gros (tableau A, 1re classe) de pièces d'horlogerie » avant le 1er décembre 1951 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses.
364	Ex 1899 à 1902	Grosse horlogerie.
365	Ex 1902.	Réveils à ancre, huit jours.

IV — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès la publication du présent avis, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle C. I.) établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe II, et du titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

L'indice de codification statistique à apposer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
201	23.	Poissons d'eau douce (n° 23 du tarif). — Contingents ouvert: 90.000 F suisses. Les importations porteront uniquement sur des poissons des espèces corégones, féras, bondelles, lavarets, brochets et perches. Les importateurs seront tenus d'adresser, chaque semaine au ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts (service des relations avec les pêcheurs), un relevé détaillé des importations effectuées par leurs soins. Le contingent ouvert par l'avis du 2 août 1952 reste valable jusqu'à son épuisement.
358		Pièces de rechange. — Les importations devront porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne seront pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, mais devront être obligatoirement accompagnés: 1° d'une attestation de la société suisse des constructeurs de machines, à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange; 2° d'un engagement souscrit par l'importateur, libellé comme suit: « Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat d'importation sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France ».

V. — *Importations sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
208	Ex 76 A.	Pommes et poires de table.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes:

L'office des changes délivrera, pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation destinée à être remise à l'exportateur suisse, qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier l'attestation prévue ci-dessus, qu'ils trouveront auprès des maisons spécialisées dans la vente des formules de licences.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du troisième trimestre 1952, de crédits complémentaires pour l'importation de produits repris sous les postes nos 576, 577 et 612, ainsi que de la mise en répartition des contingents repris sous les postes nos 577, 588 et 589.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

Chaque exemplaire de la demande d'autorisation d'importation devra comporter:

La valeur en francs français et en deutsche-marks de la marchandises à importer;

Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée;

L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: République fédérale d'Allemagne.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Pour les produits marqués de la lettre « F », les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature; elles porteront la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire pour chacun des articles dont l'importation est demandée, et la valeur globale.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
576	736 à 740.	Cuirs et peaux travaillés après tannage.
577	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
588	1055 C.	Tissus imprimés en coton (F). — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
589	1055 D et E.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne (F). —Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
612	1401.	Accessoires de tuyauterie, raccords, etc.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Pour les produits marqués de la lettre « F », les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature; elles porteront la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire pour chacun des articles dont l'importation est demandée, et la valeur globale.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
557	591 et 592.	Matières colorantes organiques (F.).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de beurre originaire et en provenance de Pologne, pour lequel les dispositions prévues par les avis aux importateurs des 1er juillet, 3 juillet et 16 juillet 1952 sont applicables.

Avis aux importateurs de plantes de pépinières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Un contingent de plantes de pépinières ne portant ni fleurs ni boutons, à l'exclusion de plants forestiers (ex 64), en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne, est ouvert à l'importation (poste n° 506).

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, une demande de licence d'importation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862 et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1952

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	466	M. Jean Hallot, propriétaire des Etablissements « Restormotor », 204, boulevard Pereire, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	22 octobre 1952.	
H. A.	470	Société à responsabilité limitée « Etablissements Edouard Jouret », 13, rue de l'Espérance, à Roubaix (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	10 octobre 1952.	
H. A.	472	Société à responsabilité limitée « Laboratoires Clevenot », 1, rue Anquetil, à Nogent-sur-Marne (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 octobre 1952.	
H. A.	476	Société à responsabilité limitée « Etablissements Pierre Chancerelle », route de Pont-l'Abbé, à Quimper (Finistère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 octobre 1952.	
H. A.	477	Société à responsabilité limitée dite « Société française pour la fabrication de la cérésine et de ses dérivés », 35 et 37, boulevard Rabateau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	22 octobre 1952.	
H. A.	480	Société anonyme des Forges stéphanoises, 11, rue Barroulin, à Saint-Etienne (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	18 octobre 1952.	
H. A.	482	Société à responsabilité limitée « Danchin et Cie Linflor », 68, rue d'Angleterre, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	29 octobre 1952.	
H. A.	485	Société anonyme « Etablissements O. Cedar », 19, avenue Guynemer, à Choisy-le-Roi (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	29 octobre 1952.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		II. — *Type E de la Société des Machines Havas.*				
H. E.	615	M. Léopol Frydman, tailleur, gérant libre de la Maison Lacassin, 2, rue Lapeyrouse, à Toulouse (Haute-Garonne). (Usage : 24, rue Claude-Perrault, même ville.)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	10 octobre 1952.	
H. E.	619	Société à responsabilité limitée « Etablissements Frezy », 65, rue d'Amsterdam, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	10 octobre 1952.	Remplace la machine H. n° 0699.
H. E.	620	Mutuelle agricole tourangelle, 13, rue Jehan-Fouquet, à Tours (Indre-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	10 octobre 1952.	Remplace la machine H. n° 0703.
		III. — *Type S. M. de la Société des Machines S.A.T.A.S.*				
S. M.	0311	M. Henri Lesieur, fabricant en bijouterie, propriétaire d'un fonds de commerce sis 115, rue du Temple, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	10 octobre 1952.	
S. M.	0316	Société à responsabilité limitée « Etablissements Lebeau », 22, rue de la Lune, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	18 octobre 1952.	
S. M.	0319	Société à responsabilité limitée « Le Trousseau de l'Ile de France », 69, rue Chabrol, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
S. M.	0323	Société à responsabilité limitée « Les Tissages sélectionnés (Tissel) », 33, rue de Liège, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
S. M.	0326	Société à responsabilité limitée « Comptoir d'articles utilitaires », 2, rue Pastourelle, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
S. M.	0327	Société à responsabilité limitée « V. D. P. (Linge de maison Trousseaux) », 5, rue des Fontaines-du-Temple, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
S. M.	0331	Société à responsabilité limitée « Manufactures réunies du Nord et des Vosges (Manufac) », 4, rue Arsène-Houssaye, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	18 octobre 1952.	
S. M.	0334	Société anonyme « Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens », 40, rue de l'Arcade, à Paris. (Usage : 14, boulevard des Capucines, à Paris).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
S. M.	0341	Société à responsabilité limitée « Librairie française de crédit, éditions Le Portulan », 7, rue Corneille, à Paris. (Usage : 4, rue Casimir-Delavigne, à Paris.)	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 octobre 1952.	
		IV. — *Type S. U. de la Société des machines S.A.T.A.S.*				
S. U.	259	Société à responsabilité limitée « Laboratoires H. Chibret et fils », 17, rue Philippe-Marcombes, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 3 F.	29 octobre 1952.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1952

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0699	Société à responsabilité limitée « Etablissements Frezy », 65, rue d'Amsterdam, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	10 octobre 1952.	Remplacée par la machine H. E. n° 619.
H.	0703	Mutuelle agricole tourangelle, 13, rue Jehan-Fouquet, à Tours (Indre-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F.	10 octobre 1952.	Remplacée par la machine H. E. n° 620.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris, le 13 novembre, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
		—	—
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1	—	2.000 F.	2.000 F.
12	—	3.000 F.	5.000 F.
20	—	4.000 F.	6.000 F.
16	—	6.000 F.	8.000 F.
51	—	8.000 F.	10.000 F.
108	—	10.000 F.	15.000 F.
943	—	14.000 F.	20.000 F.
592	—	16.000 F.	25.000 F.
544	—	20.000 F.	30.000 F.
4.647	—	40.000 F.	60.000 F.
3.850	—	40.000 F.	60.000 F.
7.763	—	40.000 F.	60.000 F.
6.975	—	60.000 F.	80.000 F.
6.479	—	60.000 F.	80.000 F.
1.720	—	80.000 F.	100.000 F.
7.029	—	80.000 F.	100.000 F.
1.459	—	100.000 F.	120.000 F.
2.712	—	120.000 F.	160.000 F.
2.867	—	160.000 F.	200.000 F.
75.567	—	200.000 F.	300.000 F.
25.631	—	200.000 F.	300.000 F.
44.911	—	200.000 F.	300.000 F.
30.642	—	200.000 F.	300.000 F.
63.469	—	200.000 F.	300.000 F.
59.011	—	400.000 F.	400.000 F.
02.551	—	400.000 F.	400.000 F.
08.892	—	400.000 F.	400.000 F.
79.293	—	600.000 F.	500.000 F.
70.282	—	600.000 F.	500.000 F.
46.278	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
079.043	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
029.316	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
163.133	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
141.881	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
107.976	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
192.884	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
220.052	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
114.306	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
277.388	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
278.057	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
142.739	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
298.797	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 19 novembre à Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Deux-Sèvres.

Le poste de directeur départemental de la santé des Deux-Sèvres est déclaré vacant.

Peuvent présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et les médecins inspecteurs de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le poste de directeur adjoint du laboratoire départemental de la Dordogne.

Il est ouvert, à Périgueux, dans la deuxième quinzaine de décembre 1952, un concours sur titres et sur épreuves pour l'établissement d'une liste d'aptitude en vue du recrutement d'un directeur adjoint du laboratoire départemental.

Clôture des inscriptions le 15 décembre 1952.

Envoi du dossier et de toute demande de renseignements à la direction départementale de la santé de la Dordogne, cité administrative, à Périgueux.

Il faut être âgé de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1952, être docteur en médecine ou pharmacien, avoir les certificats de sérologie et de bactériologie.

A Paris, consulter l'affiche à la faculté de pharmacie et dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt.

Voir également l'affiche à la faculté de pharmacie de Bordeaux et de Marseille.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis relatif au concours de recrutement d'agents d'exploitation du sexe féminin des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours pour le recrutement de 3.600 agents d'exploitation du sexe féminin des postes, télégraphes et téléphones, prévu pour les 14 et 15 décembre 1952, est reporté aux 11 et 12 janvier 1953.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 1er décembre 1952.

Les candidates trouveront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones.

Des renseignements peuvent aussi être fournis par le Bureau universitaire d'information sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), le Centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique, 41, rue Gay-Lussac, Paris (5e), ou, dans les départements, par les centres régionaux du Bureau universitaire de statistique placés aux sièges des rectorats d'académie ainsi que par les secrétariats d'orientation professionnelle.

Les demandes de participation au concours doivent être envoyées avant le 2 décembre 1952:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	13 nov. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	14 novembre 1952	
			Cours relevés avant Bourse.	Cours coté en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
354 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 20 .....
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 25 .....
8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8005 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

CAPITAL : 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 65, AVENUE PASTEUR, A TROYES (AUBE)
R. C. : Troyes n° 3036.

Obligations 4 0/0 1946.

Numéros des 18 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 7 novembre 1952, les 32 autres obligations complétant l'amortissement de 50 titres ayant été rachetées en Bourse.

1.011 à 1.020 — 1.291 à 1.298

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er janvier 1953, aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Tirage 1951.

1.122 — 1.123 — 1.125 à 1.130 — 1.465 — 1.466 — 1.470
1.681 à 1.686 — 2.147 à 2.150 — 2.191 — 2.192

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C. : Seine n° 218698 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 114 obligations amorties au quatrième tirage (5e amortissement) effectué le 30 octobre 1952 (la société a racheté 166 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	52	2.581 à 2.590	52	4.401 à 4.405	49
141 à 150	51	2.681 à 2.690	52	4.521 à 4.530	49
641 à 650	49	3.041 à 3.050	52	4.581 à 4.590	51
861 à 870	51	3.131 à 3.140	51	4.621 à 4.630	52
1.161 à 1.170	51	3.711 à 3.720	51	4.961 à 4.970	51
1.351 à 1.360	52	3.951 à 3.960	51	5.001 à 5.010	52
1.551 à 1.560	51	3.991 à 4.000	52	5.071 à 5.080	49
2.191 à 2.200	51	4.031 à 4.040	51	5.281 à 5.290	52
2.321 à 2.330	49	4.081 à 4.090	52	5.811 à 5.820	51
2.431 à 2.440	52	4.251 à 4.260	53	5.871 à 5.880	52
2.511 à 2.520	51	4.321 à 4.330	51	5.891 à 5.900	52

Les obligations amorties au tirage du 30 octobre 1952 seront remboursables à partir du 1er décembre 1952.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e).

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Septième amortissement du 15 décembre 1952.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 janvier* 1946.)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine n° 43092.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 F (*émission de janvier* 1944).

Neuvième amortissement du 1er janvier 1953.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 janvier 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au neuvième amortissement prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 78, RUE DE PARIS, A RENNES
R. C. : Rennes n° 37.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 dont l'amortissement est fixé au 1er décembre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1952.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement	NUMEROS	ANNÉE de remboursement
2.236 à 2.240	1943	4.341 à 4.345	1946

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GIVORS (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 2584.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 190 obligations amorties au neuvième tirage (22e amortissement) effectué le 8 octobre 1952** (la société a racheté 17 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	52	1.196	51	2.095	50
48	50	1.199	52	2.096	51
49	51	1.203	51	2.115	52
29	52	1.208	52	2.121	52
57	51	1.218	52	2.122	47
60	52	1.277	52	2.137	52
63	52	1.304	51	2.148	50
70	51	1.313	51	2.156	52
125	46	1.315	52	2.168	52
162	50	1.318	52	2.202	51
177	52	1.332	50	2.207	51
203	47	1.337	52	2.213	51
212	52	1.341	51	2.236	51
229	52	1.344	52	2.248	52
253	52	1.349	52	2.251	52
264	50	1.385	51	2.254	51
291	52	1.388	51	2.256	51
294	52	1.390	52	2.262	50
344	51	1.415	52	2.264	52
418	51	1.443	52	2.277	52
422	50	1.445	52	2.322	52
465	50	1.446	52	2.378	51
466	46	1.471	51	2.379	52
473	45	1.475	52	2.389	52
493	52	1.510	50	2.397	50
497	51	1.514	51	2.398	52
504	51	1.547	52	2.401	52
525	52	1.563	52	2.430	50
595	51	1.564	51	2.445	50
608	50	1.587	51	2.446	52
612	52	1.588	52	2.451	51
616	52	1.595	52	2.456	51
673	51	1.604	52	2.457	51
683	52	1.612	50	2.573	52
690	51	1.666	52	2.600	50
691	52	1.669	51	2.608	51
694	52	1.670	50	2.612	52
699	52	1.671	52	2.613	51
700	52	1.672	52	2.616	52
741	52	1.676	50	2.630	52
749	52	1.678	51	2.658	51
750	52	1.692	50	2.663	50
764	51	1.700	51	2.665	51
782	52	1.703	50	2.669	51
784	52	1.716	51	2.699	52
823	52	1.742	52	2.706	52
832	50	1.748	52	2.707	51
833	52	1.767	52	2.724	51
837	51	1.768	52	2.737	51
854	51	1.819	52	2.745	51
869	51	1.839	52	2.746	52
885	52	1.843	50	2.806	51
888	53	1.845	50	2.843	44
899	52	1.848	45	2.847	51
905	53	1.852	52	2.856	51
915	51	1.872	52	2.911	51
931	52	1.873	51	2.936	50
932	52	1.885	46	2.940	52
975	51	1.893	52	2.957	51
976	52	1.923	52	2.958	52
985	51	1.924	51	2.972	52
990	51	1.954	52	3.022	51
996	52	1.997	52	3.028	52
1.041	52	2.006	52	3.031	52
1.081	51	2.009	52	3.037	50
1.084	52	2.011	52	3.051	52
1.108	52	2.012	51	3.103	52
1.129	52	2.014	50	3.105	51
1.136	51	2.020	52	3.106	52
1.165	52	2.032	52	3.140	50
1.172	51	2.052	52	3.165	52
1.180	52	2.058	52	3.176	50
1.183	45	2.071	52	3.233	52
1.198	52	2.093	50	3.243	52
3.244	52	3.764	52	4.351	52
3.246	52	3.770	52	4.355	52
3.256	52	3.819	50	4.371	52
3.259	50	3.829	52	4.388	52
3.272	50	3.849	52	4.494	52
3.292	51	3.850	50	4.497	52
3.295	52	3.854	52	4.501	52
3.301	51	3.858	52	4.502	52
3.325	52	3.859	52	4.562	52
3.332	52	3.892	52	4.570	52
3.335	52	3.894	50	4.598	52
3.342	52	3.907	51	4.612	52
3.360	51	3.955	52	4.632	51
3.372	46	3.969	51	4.657	52
3.402	52	4.004	51	4.668	52
3.404	51	4.002	46	4.686	50
3.409	51	4.005	52	4.696	52
3.418	46	4.015	52	4.705	51
3.419	52	4.019	50	4.707	52
3.438	52	4.020	50	4.717	51
3.441	51	4.021	52	4.719	52
3.487	51	4.026	52	4.757	52
3.515	52	4.052	52	4.787	52
3.564	52	4.060	52	4.810	52
3.588	51	4.070	51	4.817	52
3.602	52	4.072	52	4.823	52
3.626	52	4.077	52	4.873	50
3.636	52	4.097	51	4.875	52
3.643	50	4.099	50	4.877	52
3.662	52	4.120	51	4.894	52
3.697	50	4.217	52	4.912	52
3.711	52	4.218	52	4.958	52
3.749	52	4.254	52	4.968	52
3.744	52	4.306	52	4.972	51
3.762	52	4.313	52	4.983	52
3.763	52				

Les obligations sorties en 1952 sont remboursables depuis le 1er septembre 1952.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.930.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 1682; Paris 103448.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 et 5.000 F.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1952-1953, échéance du 1er février 1953.

Il n'y a donc pas lieu, cette année, à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 2.000 F		OBLIGATIONS DE 5.000 F	
621	(1946)	22.878 à 881	(1947)
5.097	(1948)	25.878	(1947)
18.136 et 137	(1948)	26.497	(1943)

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 26 janvier 1941.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943

DE LA

Société hydroélectrique du Quercy.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société hydroélectrique du Quercy sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE GENERALE DU COTON INDUSTRIEL

Société anonyme au capital de 957.888.000 F

Siège social : 21, rue Poissonnière, à PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 231857 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Société cotonnière du Nord et de l'Est.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 1.355 obligations amorties au huitième tirage (22e amortissement) effectué le 16 octobre 1952** (la société a racheté 1.125 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	52
41 à 50	52
261 à 270	50
311 à 320	52
371 à 380	51
491 à 500	48
1.491 à 1.500	52
1.561 à 1.570	52
1.721 à 1.730	52
1.871 à 1.880	52
1.931 à 1.940	51
1.971 à 1.980	50
2.071 à 2.080	50
2.111 à 2.120	52
2.171 à 2.180	52
2.441 à 2.450	50
2.491 à 2.500	49
2.571 à 2.580	52
2.661 à 2.670	51
2.671 à 2.680	52
2.981 à 2.990	51
3.061 à 3.060	52
3.091 à 3.100	50
3.241 à 3.250	50
3.291 à 3.300	50
3.421 à 3.430	51
3.431 à 3.440	49
3.491 à 3.500	51
3.521 à 3.530	51
4.131 à 4.140	51
4.301 à 4.310	51
4.411 à 4.420	51
4.461 à 4.490	52
4.561 à 4.570	51
4.641 à 4.650	52
5.191 à 5.200	51
5.301 à 5.310	51
5.521 à 5.530	51
5.701 à 5.710	50
5.821 à 5.830	51
5.831 à 5.840	52
5.961 à 5.970	51
6.291 à 6.300	49
6.301 à 6.310	51
6.341 à 6.350	52
6.881 à 6.890	52
6.971 à 6.980	50
7.201 à 7.210	51
7.461 à 7.470	51
7.641 à 7.650	52
7.671 à 7.680	50
7.741 à 7.750	45
7.781 à 7.790	52
7.831 à 7.840	51
8.161 à 8.170	52
8.371 à 8.380	51
8.381 à 8.390	49
8.431 à 8.440	50
8.461 à 8.470	51
8.991 à 9.000	49
9.451 à 9.460	50
9.671 à 9.680	52
9.881 à 9.890	52
10.331 à 10.340	52
10.401 à 10.410	51
10.421 à 10.430	52
10.771 à 10.780	50
10.881 à 10.890	50
10.901 à 10.910	51
10.991 à 11.000	52
11.011 à 11.020	52
11.111 à 11.120	51
11.241 à 11.250	51
11.571 à 11.580	52
11.621 à 11.630	52
11.681 à 11.690	49
11.931 à 11.990	52
11.991 à 12.000	45
12.271 à 12.280	50
12.351 à 12.360	52
12.411 à 12.420	52
12.621 à 12.630	51
12.771 à 12.780	52
12.821 à 12.830	51
12.841 à 12.850	52
12.921 à 12.930	49
12.971 à 12.980	51
13.081 à 13.090	52
13.121 à 13.130	51
13.201 à 13.210	52
13.211 à 13.220	50
13.371 à 13.380	52
13.401 à 13.410	52
13.471 à 13.480	52
13.581 à 13.590	51
13.601 à 13.610	45
13.621 à 13.630	51
14.151 à 14.160	52
14.261 à 14.270	52
14.361 à 14.370	51
14.491 à 14.500	45
14.651 à 14.660	50
14.711 à 14.720	45
14.811 à 14.820	51
14.841 à 14.850	52
14.961 à 14.970	52
14.981 à 14.990	51
15.011 à 15.020	52
15.201 à 15.210	52
15.251 à 15.260	51
15.351 à 15.360	51
15.431 à 15.440	52
15.521 à 15.530	51
15.711 à 15.720	52
15.741 à 15.750	52
15.821 à 15.830	50
15.901 à 15.910	51
16.091 à 16.100	51
16.101 à 16.110	52
16.451 à 16.460	52
16.491 à 16.500	52
16.601 à 16.610	52
16.651 à 16.660	51
16.971 à 16.980	52
17.051 à 17.060	52
17.161 à 17.170	52
17.281 à 17.290	52
17.511 à 17.520	51
17.661 à 17.670	49
17.671 à 17.680	48
17.721 à 17.730	52
18.131 à 18.140	52
18.421 à 18.430	52
18.441 à 18.450	51
18.501 à 18.510	51
18.541 à 18.550	52
18.681 à 18.690	51
18.931 à 18.940	52
18.941 à 18.950	49
18.991 à 18.999	52
19.021 à 19.030	52
19.031 à 19.040	49
19.131 à 19.140	52
19.241 à 19.250	45
19.251 à 19.260	51
19.261 à 19.270	51
19.291 à 19.300	52
19.371 à 19.380	51
19.381 à 19.390	50
19.431 à 19.440	50
19.451 à 19.460	50
19.541 à 19.550	50
19.831 à 19.840	50
20.151 à 20.190	52
20.201 à 20.210	52
20.371 à 20.380	50
20.381 à 20.390	50
20.391 à 20.400	48
20.471 à 20.480	52
20.841 à 20.850	52
21.041 à 21.050	52
21.081 à 21.090	52
21.161 à 21.170	52
21.211 à 21.220	52
21.321 à 21.330	52
21.731 à 21.740	52
21.751 à 21.760	51
21.771 à 21.780	52
22.001 à 22.010	43
22.181 à 22.190	52
22.321 à 22.330	49
22.331 à 22.340	49
22.421 à 22.430	48
22.961 à 22.970	51
22.971 à 22.980	52
23.371 à 23.380	50
23.521 à 23.530	52
23.861 à 23.870	52
23.921 à 23.960	53
23.951 à 23.960	52
24.041 à 24.050	49
24.351 à 24.360	52
24.521 à 24.530	51
24.911 à 24.920	51
24.971 à 24.980	51
24.981 à 24.990	52
25.141 à 25.150	52
25.761 à 25.770	50
26.111 à 26.120	50
26.171 à 26.180	51
26.491 à 26.500	51
26.501 à 26.510	52
26.581 à 26.590	51
26.701 à 26.710	52
26.781 à 26.790	52
26.831 à 26.840	45
26.841 à 26.850	44
26.861 à 26.870	50
27.341 à 27.350	52
27.471 à 27.480	52
27.571 à 27.580	52
27.721 à 27.730	52
28.091 à 28.100	51
28.311 à 28.320	52
28.541 à 28.550	52
28.871 à 28.880	52
28.971 à 28.980	49
29.071 à 29.080	49
29.161 à 29.170	51
29.191 à 29.200	52
29.261 à 29.270	52
29.451 à 29.460	50
29.461 à 29.470	51
29.551 à 29.560	50
29.971 à 29.980	52
29.991 à 30.000	52
30.201 à 30.210	51
30.461 à 30.470	50
30.901 à 30.910	52
31.041 à 31.050	51
31.061 à 31.070	52
31.141 à 31.150	52
31.161 à 31.170	52
31.221 à 31.230	52
31.321 à 31.330	52
31.421 à 31.430	51
31.501 à 31.510	51
31.531 à 31.540	51
31.641 à 31.650	50
31.701 à 31.710	52
31.811 à 31.820	52
32.011 à 32.020	51
32.231 à 32.240	52
32.441 à 32.450	49
32.581 à 32.590	52
32.611 à 32.620	50
32.791 à 32.800	52
32.871 à 32.880	51
33.031 à 33.040	52
33.141 à 33.150	50
33.161 à 33.170	50
33.201 à 33.210	52
33.391 à 33.400	52
33.481 à 33.490	45
33.541 à 33.550	50
33.661 à 33.670	52
33.691 à 33.700	51
33.751 à 33.760	52
33.891 à 33.900	51
33.921 à 33.930	45
33.951 à 33.960	52
33.961 à 33.970	52
34.011 à 34.020	51
34.251 à 34.260	50
34.341 à 34.350	52
34.431 à 34.440	51
34.451 à 34.460	52
34.651 à 34.660	50
34.701 à 34.710	50
34.881 à 34.890	52
34.971 à 34.980	50
35.511 à 35.520	52
35.561 à 35.570	53
35.901 à 35.910	49
36.141 à 36.150	52
36.441 à 36.450	51
36.451 à 36.460	51
36.761 à 36.770	52
36.851 à 36.860	49
36.941 à 36.950	50
36.991 à 37.000	51
37.121 à 37.130	52
37.271 à 37.280	52
37.381 à 37.390	52
37.411 à 37.420	50
37.621 à 37.630	51
37.631 à 37.640	52
37.711 à 37.720	51
38.031 à 38.040	48
38.051 à 38.060	52
38.241 à 38.250	51
38.411 à 38.420	51
38.641 à 38.650	52
38.691 à 38.700	51
38.841 à 38.850	52
39.301 à 39.310	52
39.361 à 39.370	51
39.451 à 39.460	44
39.551 à 39.560	51
39.871 à 39.880	52
40.121 à 40.130	52
40.161 à 40.170	51
40.331 à 40.340	52
40.351 à 40.360	52
40.391 à 40.400	52
40.571 à 40.580	52
40.751 à 40.760	51
40.871 à 40.880	48
41.171 à 41.180	50
41.241 à 41.250	44
41.251 à 41.260	52
41.451 à 41.460	51
41.491 à 41.500	50
41.781 à 41.790	52
41.791 à 41.800	52
41.951 à 41.960	52
42.021 à 42.030	48
42.111 à 42.120	51
42.251 à 42.260	52
42.271 à 42.280	52
42.411 à 42.420	48
42.421 à 42.430	52
42.511 à 42.520	50
42.531 à 42.540	52
42.561 à 42.570	44
42.861 à 42.870	52
42.931 à 42.940	50
42.971 à 42.980	50
43.181 à 43.190	50
43.191 à 43.200	50
43.341 à 43.350	50
43.491 à 43.500	51
43.561 à 43.570	49
43.681 à 43.690	51
43.711 à 43.720	52
43.751 à 43.760	44
43.941 à 43.950	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.291 à 44.300	50	52.641 à 52.650	51
44.521 à 44.530	52	52.841 à 52.850	50
44.851 à 44.860	52	52.861 à 52.870	49
44.971 à 44.980	52	53.051 à 53.060	52
44.981 à 44.990	51	53.151 à 53.160	51
45.031 à 45.040	52	53.221 à 53.230	52
45.051 à 45.060	52	53.321 à 53.330	51
45.161 à 45.170	52	53.361 à 53.370	52
45.351 à 45.360	52	53.421 à 53.430	52
45.561 à 45.570	52	53.491 à 53.500	52
45.641 à 45.650	51	53.501 à 53.510	51
45.721 à 45.730	52	53.551 à 53.560	49
45.761 à 45.770	51	53.691 à 53.700	50
45.771 à 45.780	52	53.831 à 53.840	52
45.831 à 45.840	50	53.941 à 53.950	51
46.151 à 46.160	51	53.951 à 53.960	45
46.501 à 46.510	51	54.111 à 54.120	43
46.611 à 46.620	51	54.301 à 54.310	50
46.761 à 46.770	52	54.461 à 54.470	51
46.831 à 46.840	52	54.891 à 54.900	48
46.901 à 46.910	51	55.441 à 55.450	51
46.981 à 46.990	49	55.541 à 55.550	50
47.021 à 47.030	43	55.561 à 55.570	52
47.221 à 47.230	51	55.631 à 55.640	52
47.261 à 47.270	49	55.771 à 55.780	52
47.301 à 47.310	51	55.821 à 55.830	52
47.481 à 47.490	50	55.931 à 55.940	51
47.661 à 47.670	52	55.971 à 55.980	52
48.131 à 48.140	51	56.071 à 56.080	49
48.241 à 48.250	51	56.281 à 56.290	48
48.271 à 48.280	51	56.381 à 56.390	52
48.351 à 48.360	45	56.431 à 56.440	50
48.541 à 48.550	52	56.481 à 56.490	52
48.561 à 48.570	45	56.551 à 56.560	52
48.661 à 48.680	52	56.631 à 56.640	50
49.051 à 49.060	49	56.661 à 56.670	52
49.081 à 49.090	50	56.731 à 56.740	52
49.141 à 49.150	52	56.751 à 56.760	51
49.241 à 49.250	51	56.901 à 56.910	52
49.251 à 49.260	49	56.931 à 56.940	50
49.281 à 49.290	51	57.031 à 57.040	52
49.381 à 49.390	52	57.051 à 57.060	52
49.601 à 49.610	52	57.211 à 57.220	52
49.641 à 49.650	52	57.341 à 57.350	52
49.651 à 49.660	50	57.531 à 57.540	48
49.731 à 49.740	50	57.771 à 57.780	52
49.831 à 49.840	51	57.841 à 57.850	52
50.031 à 50.040	51	57.921 à 57.930	49
50.431 à 50.440	52	57.941 à 57.950	51
50.701 à 50.710	52	57.971 à 57.980	52
51.031 à 51.040	48	57.981 à 57.990	49
51.051 à 51.060	52	58.061 à 58.070	52
51.071 à 51.080	52	58.471 à 58.480	51
51.231 à 51.240	51	58.541 à 58.550	52
51.371 à 51.380	52	58.581 à 58.590	52
51.481 à 51.490	51	58.681 à 58.690	52
51.621 à 51.630	52	58.751 à 58.760	52
51.701 à 51.710	52	58.931 à 58.940	50
51.771 à 51.780	50	59.031 à 59.040	52
51.851 à 51.860	51	59.051 à 59.060	52
52.021 à 52.030	52	59.221 à 59.230	49
52.161 à 52.170	51	59.261 à 59.270	44
52.211 à 52.220	50	59.611 à 59.620	52
52.271 à 52.280	51	59.951 à 59.960	52
52.441 à 52.450	52	59.991 à 60.000	52
52.601 à 52.610	45		

Les obligations sorties au tirage du 16 octobre 1952 seront remboursables à partir du 20 novembre 1952.

LOUVROIL - MONTBARD - AULNOYE

Société anonyme au capital de 3 milliards de francs

Siège social: 6, rue Danu, à PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 148015.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Société anonyme au capital de 735 millions de francs

Siège social: a PARIS, 45-47, rue Saint-Dominique

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 3 NOVEMBRE 1952

EMPRUNT JUIN 1941

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (45e tirage).

L'obligation n° 4.380.056 sera remboursée par **1 million** de francs.
L'obligation n° 5.678.650 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F.

3.578.092	3.578.292	3.578.492	3.578.692	3.578.892
3.578.192	3.578.392	3.578.592	3.578.792	3.578.992

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

532.035	532.435	532.835	5.812.219	5.812.619
532.135	532.535	532.935	5.812.319	5.812.719
532.235	532.635	5.812.019	5.812.419	5.812.819
532.335	532.735	5.812.119	5.812.519	5.812.919

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F:

Dans la série de 1.015.001 à 1.016.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **22.**
Dans la série de 1.371.001 à 1.372.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **58.**
Dans la série de 2.580.001 à 2.581.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **05.**
Dans la série de 3.605.001 à 3.606.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **31.**

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 2.467.001 à 2.468.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **0.**
Dans la série de 5.713.001 à 5.714.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6.**

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 2.129.001 à 2.130.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **3.**
Dans la série de 3.791.001 à 3.792.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **2.**
Dans la série de 4.157.001 à 4.158.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **0.**
Dans la série de 5.298.001 à 5.299.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6.**

Les 11.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **2.000 F**, c'est-à-dire:

532.001 à 533.000	2.580.001 à 2.581.000	4.380.001 à 4.381.000
1.015.001 à 1.016.000	3.578.001 à 3.579.000	5.298.001 à 5.299.000
1.371.001 à 1.372.000	3.605.001 à 3.606.000	5.678.001 à 5.679.000
2.129.001 à 2.130.000	3.791.001 à 3.792.000	5.713.001 à 5.714.000
2.467.001 à 2.468.000	4.157.001 à 4.158.000	5.812.001 à 5.813.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er décembre 1952; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mars 1953; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 4 0/0 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1952.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale: 1, rue Taitbout, PARIS

Département des titres: 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 4.000.000 de francs 4 0/0 1946 émis par la Société d'électrification rurale de Lescure-Jaoul.

Dates des remboursements et nombre de titres amortis.

1er sept. 1953.....	67	1er sept. 1957.....	78	1er sept. 1961.....	91
— 1954.....	69	— 1958.....	81	— 1962.....	95
— 1955.....	72	— 1959.....	84		
— 1956.....	75	— 1960.....	88	Total	800

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yaya (Ali-Eugène), de nationalité française, né à Calais le 4 mai 1916, demeurant à Lille, 2, rue de la Halle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-Eugène-Victor, né à Calais le 22 août 1939, et Michèle-Lucienne-Alice, née à Lille le 6 avril 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bayard.

M. Michel Coquin, né le 10 septembre 1920 à Montmorillon (Vienne), demeurant 21, rue Falguière, à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clery ou, à défaut, de Corvin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité départemental du Pas-de-Calais de la fédération nationale des malades.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: 140, rue Rothschild, Berck.

15 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association de la jeunesse de Nanteuil.** But: organiser les loisirs de toute la collectivité par la création et l'usage de bibliothèques et par des réunions amicales. Siège social: chez le président: M. Marchand, 9, rue Beauregard, Nanteuil-le-Haudouin

15 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Amicale des anciens élèves et des parents d'élèves des écoles de Castilize et Moltifao.** But: établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels; organiser les œuvres périscolaires. Siège social: chez M. Mari, président, Moltifao.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs souletins.** But: reproduction du gibier et destruction des nuisibles; protection des récoltes. Siège social: mairie de Charritte-de-Bas.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Ancienne et Espérance réunies.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 42, rue de Montmoreau, Angoulême.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des conseils juridiques et fiscaux.** But: étude, représentation et défense des intérêts des professions groupées dans les associations, syndicats ou compagnies d'avocats-conseils, de conseils juridiques, de défenseurs, de mandataires en justice, liquidateurs amiables de sociétés et conseils fiscaux en France et dans les pays de l'Union française. Siège social: 163, rue Saint-Honoré, à Paris.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Service médical interentreprises Cluny.** But: contrôle médical du personnel d'entreprises. Siège social: 51, rue de la Harpe, Paris.

17 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club nautique de Saint-Pierre-sur-Mer.** But: pratique des sports nautiques (voile, moteur, yachting, plongeoir, ski nautique); pratique des sports terrestres (volley, tennis). Siège social: hôtel des Pins, Saint-Pierre-sur-Mer.

18 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Centre d'apprentissage agricole ménager du foyer rural de Cuisery.** But: éducation, orientation et enseignement professionnels; apprentissage ou formation familiale ménagère agricole ou rurale des jeunes gens et jeunes filles. Siège social: mairie, foyer rural de Cuisery.

20 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Fédération aveyronnaise des centres d'études techniques agricoles.** But: représentation et liaison des centres locaux. Siège social: chez M. Roualdès, à Port-d'Agrès.

21 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Guelloh-Guel,** à Riantec. Modifications de l'article 2 des statuts et dans la composition du bureau. Siège social: chez le président, à Riantec.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage laïc sportif et éducatif du XIe arrondissement.** But: organisation des loisirs des élèves des écoles. Siège social: école de garçons, 35, rue Godefroy-Cavaignac, Paris.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Syndicat d'initiative des Fumades-les-Bains.** But: contribution au développement thermaliste et touristique de la région. Siège social: La Chaumière, les Fumades, par Alès.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Invulnérables de la 54e Classe.** But: aide aux soldats de la classe. Siège social: Grand'Place, palais de la Danse, Harnes.

25 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Manécanterie des Petits Chanteurs de Franklin dits de Chaillot.** But: formation religieuse, morale, sociale et artistique de ses membres. Siège social: 12, rue Franklin, Paris.

27 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Joseph de Lillers.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 169, rue du Bourg-d'Aval, Lillers.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Etoile sportive pénitentiaire de la Santé.** But: pratique des sports. Siège social: 42, rue de la Santé, Paris.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des élèves de l'école française des cuirs et peaux.** But: entr'aide des élèves. Siège social: 7, rue de Penthièvre, Paris.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des combattants volontaires de la résistance.** But: grouper les combattants volontaires de la résistance; secourir les familles de ceux qui sont morts pour la France. Siège social: hôtel des Invalides, cour d'honneur, escalier H, Paris.

30 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale laïque d'anciennes élèves de l'école de filles de Courteille, à Alençon.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école de filles, 93, avenue de Courteille, Alençon.

31 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre des enfants en Auvergne.** But: placement d'enfants pour les vacances dans le Puy-de-Dôme. Siège social: 5, rue Dupont-des-Loges, Paris.

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Amis des arts et lettres de la Côte d'Azur.** But: organisation de toute manifestation propre à favoriser l'essor et le rayonnement intellectuel et artistique de la Côte d'Azur. Siège social: 4, avenue du 24-Août, Antibes-Juan-les-Pins.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Les Artisans de la paix change de titre et devient **La Cité internationale de la jeunesse,** modifie ses statuts et la composition de son bureau. siège social: 215 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de la démocratie combattante.** But: œuvrer pour le maintien de la paix, le respect des droits de l'homme, la propagation de l'idéal des Nations Unies et le développement de la sécurité collective. Siège social: 5, rue Lamartine, Paris.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union sportive et artistique des cheminots de Somain (U. S. A. C. S.).** But: pratique et vulgarisation de la natation, de l'athlétisme et du basket-ball. Siège social: 29, rue de Douai, Somain.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de la commune libre du quartier de la cité de la fosse 23.** But: réjouissances populaires, prospérité commerciale et encouragement aux sports du quartier. Siège social: café Les Vignes de l'Artois, avenue Jean-Jaurès, Noyelles-sous-Lens.

5 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Comité d'érection du clocher de l'église de Campile.** But: érection du clocher de l'église de Campile. Siège social: mairie de Campile.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 août 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 24 octobre 1952.) **Association nationale des anciens combattants et vétérans italiens** (section de Lyon). But: assistance sous toutes ses formes aux combattants italiens. Siège social: 5, rue Commandant-Faurax, Lyon.

6 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 octobre 1952.) **Fédération internationale des cadres des mines (F. I. C. M.).** But: défense des intérêts des cadres des mines et représentation dans les organisations internationales dans lesquelles la profession est intéressée. Siège social: 30, rue de Gramont, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.